

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24/09/07

Présents : M. Charles JANSSENS, Bourgmestre ;
 M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, Echevins ;
 M. Francis DENOZ, Président du CPAS ;
 M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, M. Jean Pierre CRENIER, Melle Jennifer WIND, M. Benjamin HOUET, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS et M. Albert RODEYNS, Conseillers communaux.
 Melle Isabelle MEDERY, Secrétaire communale a.i.

Excusés : M. Abel DESMIT, Echevin
 Melle Viviane REMACLE, Conseillère communale
 M. Michel CARIAUX, Secrétaire communal

LE BOURMESTRE OUVRE LA SEANCE

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SEANCE PUBLIQUE,

POINT n° 1 . L'assemblée observe une minute du silence en la mémoire de M. Marcel GERARDY, ancien Echevin de Melen jusqu'aux fusions des communes puis Conseiller communal jusqu'en 1994, décédé en juin dernier.
 Arrêtés de police -
 Confirmation - Vote.

A l'unanimité,

RATIFIE les arrêtés de police suivants, pris par M. le Bourgmestre :

- Le 19/06/07, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules le 26/08/07 au quartier de Heuseux à l'occasion de l'organisation (dans le cadre de la fête foraine) d'une brocante.
- Le 19/06/07, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au quartier de Heuseux du 24 au 28/08/07 à l'occasion de l'organisation de la fête foraine.
- Le 19/06/07, réglementant la circulation des véhicules au quartier d'Evegnée-Tigné du 17 au 20/08/07 à l'occasion de l'organisation de la fête foraine.
- Le 19/06/07, réglementant la circulation des véhicules du 02 au 07/08/07 au quartier de Melen à l'occasion de l'organisation de la fête foraine.
- Le 19/06/07, réglementant la circulation des véhicules le 27/07/08 au quartier de Melen à l'occasion de l'organisation d'un bal de village.
- Le 19/06/07, réglementant la circulation des véhicules le 07/07/07 au quartier "des Keyeux" à l'occasion de l'organisation d'un barbecue.
- Le 19/06/07, réglementant la circulation des véhicules du 20 au 24/07/08 au quartier d'Ayeneux à l'occasion de l'organisation de la fête foraine.
- Le 19/06/07, réglementant le stationnement des véhicules dans un tronçon des rues Pierre Curie et A. Defuisseaux les 30/06 et 01/07/07 à l'occasion de l'organisation du "SUM VALLEY FESTIVAL".
- Le 20/06/07, réglementant la circulation des véhicules le 30/06/07 à l'occasion d'une fête de quartier organisée rue Reux à Melen.
- Le 21/06/07, interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules avenue de la Résistance devant l'immeuble 303 les 27 et 28/06/07 à l'occasion de travaux de pose de châssis et vitrages.
- Le 22/06/07, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au quartier de Cerexhe du 11 au 19/07/07 à l'occasion de l'organisation de la fête foraine comportant un important festival de musique country.
- Le 26/06/07, interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules rue Louis Pasteur devant l'immeuble 146 du 27/06/07 durant les travaux de rénovation de ladite façade.
- Le 28/06/07, interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules rue César de Paepé devant l'immeuble 32 le 02/07/07 durant les travaux de réfection effectués à la toiture

du dit bâtiment.

- Le 29/06/07, réglementant la circulation des véhicules rue Hotton à Ayeneux (limite avec la commune d'Olne) durant les vacances d'été afin d'assurer la sécurité des enfants habitant dans ce quartier.
- Le 29/06/07, réglementant l'accès à la plaine de jeux sis rue Pierre Curie à Soumagne-Vallée durant les vacances d'été.
- Le 11/07/07, réglementant les heures d'accès à la plaine de jeux sis rue Joseph Jeanfils à Soumagne-Haut dès le 11/07 et jusqu'à nouvel ordre.
- Le 24/07/07, interdisant le stationnement des véhicules rue Louis Pasteur face à l'immeuble 59 du 03 au 05/08/07 durant les travaux de réfection devant s'effectuer à ce bâtiment.
- Le 24/07/07, interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules dans un tronçon de la rue de l'Institut à Heuseux les 26 et 27/07/07 à l'occasion du placement d'une citerne.
- Le 06/08/07, réglementant la circulation des véhicules Avenue de la Résistance (RN.3) dès le 07/08/07 durant les travaux (2e phase) de rénovation de la RN.3.
- Le 06/08/07, réglementant la circulation des véhicules Avenue de la Résistance (RN.3) dès le 20/08/07 durant les travaux de rénovation de la RN.3.
- Le 07/08/07, réglementant la circulation des véhicules Avenue Jean Jaurès le 12/08/07 à l'occasion de l'organisation (dans le cadre de la fête foraine) d'une brocante.
- Le 08/08/07, interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules avenue de la Résistance devant l'immeuble 251 dès le 09/08/07 et jusqu'à la fin des travaux de réfection de la toiture de l'immeuble en question.
- Le 08/08/07, interdisant le stationnement des véhicules rue Arnold Trillet à hauteur des immeubles 144 à 150 du 10 au 13/08/07 durant les travaux de réfection de toiture effectués auxdits immeubles.
- Le 22/08/07, interdisant le stationnement des véhicules rue Pierre Curie face au Centre Culturel le 26/08/07 à l'occasion de l'organisation d'une randonnée pour cyclotouristes.
- Le 22/08/07, interdisant le stationnement des véhicules dans un tronçon de la rue Haute à Melen dès le 23/08/07 durant les travaux d'égouttage effectués à cet endroit.
- Le 23/08/07, interdisant le stationnement des véhicules rue Louis Pasteur des immeubles 6 à 16 le 24/08/07 durant les travaux de pose de châssis.
- Le 29/08/07, interdisant le stationnement des véhicules place de la Gare à Soumagne-Haut le 08/09/07 à l'occasion de l'organisation de la journée "PORTES OUVERTES" au Centre Sportif Local.
- Le 31/08/07, réglementant la circulation des véhicules rues Labouxhe, Croix Henes, Clos de Haute Fêcher et Gustave Defnet, dès le 04/09/07 durant les travaux de réfection desdites voiries.
- Le 05/09/07, interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules Place Ferrer ainsi que dans un tronçon des rues Rosa Luxembourg et Pierre Curie du 11 au 18/09/07 à l'occasion de l'organisation de la fête foraine à Soumagne-Vallée.
- Le 11/09/07, interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules rue de l'Egalité devant l'immeuble 23 dès le 12/09/07 durant les travaux de réfection dudit immeuble nécessitant la pose d'un échafaudage.
- Le 19/09/07, interdisant le stationnement des véhicules rue Louis Pasteur devant l'immeuble 96 afin d'y placer un conteneur, du 21 au 24/09/07, durant les travaux de réfection du bâtiment 83 implanté dans ladite.
- Le 19/09/07, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules rues Jean Jaurès et des Acacias dès le 24/09/07 durant les travaux de pose de câbles électriques effectués dans le cadre de la création d'un nouveau lotissement.

POINT n° 2 .

Comptes du CPAS pour l'exercice 2006 - Rapport du président - Approbation - Vote.

A l'occasion de l'examen de ce point, M. Francis DENOZ, Président du CPAS explique que le mali par lequel se clôture le compte de l'exercice 2006 est principalement dû à une importante recette non enregistrée, à savoir : l'intervention du Fonds Social Européen. En effet, un subside de plus de 85.000 Euros n'a pas été versé car le CPAS ne remplit plus l'ensemble des critères d'attribution. Le conseil de l'action sociale a donc décidé de

ne pas inscrire cette recette incertaine au compte.

M. RODEYNS souhaite savoir quels sont ces critères d'attributions et pourquoi le CPAS ne les remplit plus. Il ne comprend pas pourquoi ce subside avait été inscrit, compte tenu du caractère très aléatoire de son attribution.

M. DENOOZ signale que le CPAS avait perçu le subside du Fonds Social Européen les années précédentes. Lors de l'établissement du budget 2006, personne ne pouvait se douter que les critères allaient changer et devenir plus contraignants.

M. RODEYNS estime qu'il est anormal que le Conseil communal se prononce sur le compte du CPAS alors que ce document n'a pas été transmis avec la note explicative.

M. le Bourgmestre rappelle que ce compte a été approuvé à l'unanimité par les Conseillers de l'action sociale parmi lesquels se trouvent des représentants du groupe MR dont fait partie M. RODEYNS. S'il avait souhaité des informations complémentaires, M. RODEYNS aurait très bien pu les consulter.

M. BRZAKALA entre en séance.

M. RODEYNS reste convaincu qu'une copie du compte aurait dû être jointe à la note explicative et demande dès lors le report de ce point.

Cette proposition est rejetée par 18 voix contre 5.

Mme WUSTENBERGS souhaite savoir si, à l'avenir, le CPAS pourra remplir toutes les conditions d'octroi afin de bénéficier à nouveau du subside européen.

M. DENOOZ répond que le maximum sera fait dans ce sens.

A la demande de MM. KERIS et RODEYNS, M. DENOOZ chargera le secrétaire du CPAS de leur faire parvenir les informations relatives aux critères d'attribution dont question.

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu la délibération du 12 septembre 2007 par laquelle le Conseil de l'action sociale arrête les comptes du CPAS pour l'année 2006 ;

ENTEND M. Francis DENOOZ, Président du CPAS, en son rapport.

Vu le code wallon de la démocratie et de la décentralisation, M. Francis DENOOZ, Président du CPAS, ne participe pas au vote;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice 2006 du CPAS se clôturent par un déficit de 61.206,33 € au service ordinaire et un équilibre au service extraordinaire;

Vu le code wallon de la démocratie et de la décentralisation et la loi organique des CPAS ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE d'approuver les comptes du CPAS de Soumagne pour l'année 2006.

POINT n° 3 .

Budget du CPAS
pour l'exercice 2007 -

Premières
modifications -
Rapport du président

- Adaptation de
l'intervention

communale -

Approbation - Vote.

M. RODEYNS demande si la commune doit intervenir systématiquement pour combler les déficits du CPAS. Des mesures structurelles ne pourraient-elles être prises ?

M. DENOOZ répond que cette situation est très rare et que la gestion du CPAS n'est pas à remettre en cause.

M. le Bourgmestre rappelle que la commune a l'obligation légale d'intervenir dans les problèmes de trésorerie du CPAS. Il ajoute que le CPAS a une fonction sociale avant tout et qu'il serait déraisonnable de vouloir réduire certaines dépenses telles que l'aide sociale ou la rémunération du personnel.

Il informe également l'assemblée qu'une étude réalisée par les économistes de chez « Dexia » démontre que le CPAS de Soumagne est l'un des moins coûteux de Wallonie.

Il rappelle aussi que des synergies entre la Commune et le CPAS vont être mises en place afin de regrouper certains marchés publics ; ce qui devrait entraîner une diminution des dépenses.

Vu la délibération du 12 septembre 2007 par laquelle le Conseil de l'action sociale arrête les premières modifications du budget du CPAS de l'année 2007 ;

Vu le rapport du comité de concertation commune-CPAS du 3 septembre 2007;

ENTEND M. Francis DENOZ, Président du CPAS, en son rapport ;

Attendu que ces modifications ont pour effet de majorer la dotation communale de **61.206,33 €**;

Vu le code wallon de la démocratie et de la décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 6 abstentions;

DECIDE d'approuver les premières modifications du budget du CPAS de l'année 2007, qui ont pour effet de majorer la dotation communale d'un montant de **61.206,33 €**.

POINT n° 4 .

Nouvelle convention de partenariat avec la Maison de l'Emploi - Vote.

M. DELCHEF annonce que le projet de convention a été présenté au Comité d'accompagnement local de la Maison de l'Emploi le 19 septembre 2007.

Attendu que le Gouvernement wallon a décidé en date du 22 décembre 2006, d'apporter un certain nombre de changements au dispositif des Maisons de l'Emploi;

Vu le courrier du 22 juin 2007 par lequel le Directeur de l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi nous informe que ces changements entraînent la réactualisation de la convention de partenariat qui lie la commune à la Maison de l'Emploi;

Vu les remarques émises par le Comité d'accompagnement local de la Maison de l'Emploi de Soumagne lors de l'examen du projet de convention en date du 19 septembre 2007;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter la convention de partenariat avec la Maison de l'Emploi, dont le texte figure ci-dessous.

Article 2 : Cette convention annule et remplace la précédente.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part,

L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, organisme d'intérêt public créé par le décret du Conseil Régional wallon du 6 mai 1999, ayant son siège social à 6000 Charleroi, boulevard Tirou 104, valablement représenté par M. Jean-Pierre MEAN, Administrateur général, ci-après dénommé le FOREM ;

Et d'autre part,

La Commune de Soumagne, valablement représentée par son Bourgmestre, M. Charles JANSSENS sis avenue de la Coopération 38 à 4630 Soumagne agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2007, ci après dénommée la Commune ;

Préambule

On entend par :

Partenaires de bases : les parties signataires de la présente convention.

Partenaires adhérents : les parties qui signent avec les partenaires de base, un accord d'adhésion à la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention se fonde sur l'article 7 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Cet article ouvre la possibilité, pour l'Office, d'accomplir ses missions en partenariat en

vue de renforcer l'efficacité de celles-ci.

La présente convention doit être lue à la lumière des concepts de guichet unique, de réseau, de proximité, d'ouverture, d'autonomie tels que définis dans le cahier des charges des Maisons de l'Emploi, annexé à la présente convention.

Ce dernier document fait partie intégrante de la présente convention et s'impose aux parties en ce qu'il détermine les principes régissant le partenariat Maison de l'Emploi arrêté par la note au Gouvernement wallon du 12 juillet 2001 et du 21 décembre 2006.

Ces principes trouvent eux-mêmes leurs fondements dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités de collaboration entre les parties concernant la gestion et l'animation de la Maison de l'Emploi, dans le respect de l'esprit et des principes du cahier des charges des Maisons de l'Emploi.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de quatre mois.

Toute modification apportée à la présente convention rend la forme d'un avenant à négocier entre les parties.

Article 3 - Contributions des partenaires

Conformément à l'article 7 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et au cahier des charges des Maisons de l'Emploi, chaque partenaire met à disposition du partenariat les moyens matériels, mobiliers et humains nécessaires à la bonne réalisation du projet selon la répartition précisée à l'annexe.

Les charges y afférentes sont également réparties selon les modalités qui sont établies dans cette annexe.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit.

3.1. Investissements et consommables

L'administration communale prend en charge :

- la mise à disposition des locaux selon le modèle établi par le plan d'implantation annexé à la présente convention, en ce compris les coûts d'investissements, de rénovation éventuelle, d'entretien, les charges, les petites et les grosses réparations.

Lorsque la commune choisit d'installer la Maison de l'Emploi dans les locaux d'un bureau de placement :

- elle loue ce bâtiment au FOREM lorsqu'il en est propriétaire ;
- sous réserve de l'acceptation du bailleur, elle reprend le bail du FOREM lorsqu'il est locataire.
- Le matériel signalétique routier si nécessaire.

Le FOREM prend en charge :

- les meubles,
- le matériel et les applications informatiques,
- la création et la pose du matériel signalétique intérieur et extérieur,
- la création et la mise en place de supports de communication standards en ce compris le logo,
- la documentation générale,
- le matériel téléphonique (lignes, postes, centrale, fax),
- le câblage,
- les petites fournitures de bureau, en ce compris, les cartouches d'encre du photocopieur.

3.2. Coûts fonctionnels

La Commune prend en charge les frais liés à l'entretien, au fonctionnement et aux mesures nécessaires à la sécurité et à l'accès au locaux de la Maison de l'Emploi ainsi que les coûts liés à ses apports.

Le FOREM prend en charge les frais liés à la maintenance informatique, à l'accès Internet, aux coûts liés à ses apports ainsi que les frais de fonctionnement liés aux supports de communication standard.

Les frais de fonctionnement liés à la téléphonie et aux timbres postaux sont pris en

charge par les deux partenaires, chacun pour moitié.

3.3. Ressources humaines

Pour pouvoir mener à bien le projet, chaque partenaire est invité, s'il le souhaite, à affecter des membres de son personnel au service de la Maison de l'Emploi.

En tout état de cause, le FOREM affecte à chaque Maison de l'Emploi, les ressources nécessaires au bon fonctionnement de la Maison de l'Emploi dont l'une de ces personnes exercera la fonction de Coordinateur.

Dans le cadre de la Maison de l'Emploi de Soumagne, le Forem affecte au moins trois agents en plus du coordinateur.

Les personnes ainsi affectées constituent l'équipe de base.

Le coordinateur :

- assure la responsabilité du déploiement, au sein de la Maison de l'Emploi, d'une offre intégrée portée par les acteurs locaux (publics, associatifs, privés) en matière d'emploi à destination de citoyens ;
- assure la cohérence des actions entre elles et leur intégration dans des projets collectifs fédérateurs ;
- assure et organise la promotion des activités de la Maison de l'Emploi ;
- intervient en tant que relais auprès du Comité d'accompagnement local restreint ce qui concerne les objectifs et les plans d'actions prioritaires de la Maison de l'Emploi ;
- participe aux réunions du Comité d'accompagnement local restreint auprès duquel il rend compte de l'activité de la Maison de l'Emploi ;
- représente la Maison de l'Emploi dans les différents Comités/conseils auxquels son activité l'amène à participer ;
- organise le travail de l'équipe de base ;
- contribue directement au développement des compétences de l'équipe par un accompagnement continu sur le terrain.

3.4. Hypothèse particulière de la Maison de l'Emploi établie avec plusieurs communes

Des antennes et des permanences peuvent être établies dans les communes partenaires n'hébergeant pas la Maison de l'Emploi.

Dans cette hypothèse, le FOREM veille à affecter, au bénéfice de la Maison de l'Emploi, les moyens humains nécessaires au bon fonctionnement de ces antennes.

Ces moyens permettent d'assurer une permanence n'excédant pas deux demi-journées par semaine, par antenne. Les communes partenaires n'hébergeant pas la Maison de l'Emploi mettent à disposition de celle-ci, un local aménagé selon les besoins spécifiques et notamment muni, si possible, des outils technologiques nécessaires à l'activité organisée au sein de ces antennes.

Le Comité d'accompagnement local restreint établit la périodicité des permanences de ces antennes, en tenant compte de ce qui est précisé ci-dessus et de l'importance des ressources présentes dans l'équipe de base.

Article 4 - organes d'administration, d'orientation, de décision

La Maison de l'Emploi est dotée d'un Comité d'accompagnement local restreint et d'un Comité d'accompagnement local élargi.

4.1. Le Comité d'accompagnement local restreint

4.1.1. Composition

Le Comité d'accompagnement local restreint est composé des partenaires de base. Ils sont représentés pour :

Le FOREM, par :

- Le Directeur régional de l'Office de la région concernée. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par la personne qu'il désigne.
- Le responsable du Service aux Particuliers de l'Office de la Direction régionale concernée. En cas d'empêchement ce dernier peut être remplacé par la personne qu'il désigne.
- Le responsable du Service Relations partenariales de l'Office de la Direction régionale concernée. En cas d'empêchement, ce dernier peut être remplacé par la personne qu'il désigne.

La Commune par :

- Le Bourgmestre de Soumagne. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par un membre du Collège ou du conseil et mandaté par le Bourgmestre.

- L'Echevin ayant dans ses compétences l'emploi. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par un membre du Collège ou du conseil et mandaté par l'Echevin.
- Le Président du CPAS de Soumagne. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par un membre du conseil et mandaté par le Président.

Le coordinateur local de la Maison de l'Emploi assiste aux réunions du Comité restreint. De par sa position au sein de la Maison de l'Emploi, il sert de relais d'information.

4.1.2. *Présidence*

La présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune concernée ou son représentant désigné à cet effet.

Il veille à la bonne organisation et au bon déroulement des réunions du Comité d'accompagnement local restreint.

Dans l'hypothèse particulière d'une Maison de l'Emploi établie avec plusieurs communes, la présidence est assurée successivement par les Bourgmestres des différentes communes partenaires et ce pour une durée de six mois.

4.1.3. *Processus de décision*

Le quorum de présence requis pour arrêter une décision est la présence d'au moins un des représentants de chaque partenaire qui composent le Comité d'accompagnement local restreint ou leur suppléants.

Les décisions doivent faire l'objet d'un consensus au sein de ce Comité local.

En l'absence d'un tel consensus, l'ensemble des membres du Comité d'accompagnement local se réunissent à nouveau en vue de son obtention.

Si lors de cette seconde réunion, le Comité d'accompagnement local restreint ne parvient toujours pas au dit consensus, la décision est alors arrêtée par le Comité de Pilotage des Maisons de l'Emploi, sur base des éléments qui lui ont été officiellement transmis par ce premier Comité.

4.1.4. *Réunions*

Le Comité se réunit au moins toutes les douze semaines.

Le Président arrête l'ordre du jour de la réunion sur proposition des différents membres, remises au moins huit jours avant la date de la réunion.

A la demande dûment motivée de l'un des membres du Comité d'accompagnement local restreint ou lorsqu'il l'estime nécessaire, le Président peut réunir ce Comité local en dehors du délai ci-dessus prévu.

4.1.5. *Secrétaire*

La fonction de secrétaire est assurée par le coordinateur local assistant aux réunions du Comité d'accompagnement local restreint.

Celui-ci rédige un procès-verbal des réunions.

4.1.6. *Compétences*

Le Comité d'accompagnement local restreint dispose des compétences suivantes :

- il établit annuellement un diagnostic de la situation des besoins, en matière d'emploi sur le territoire couvert par la Maison de l'Emploi ;
- conformément aux orientations contenues dans le contrat de gestion de l'Office et aux décisions approuvées par le Comité de gestion et sur base du diagnostic précité, il élabore un plan annuel en tenant compte des orientations définies par le Gouvernement wallon en matière d'emploi.
- Il développe une « culture » commune et facilite l'émergence de projets communs ;
- Il supervise le suivi de la gestion journalière et la mise en œuvre du plan d'actions ;
- Il analyse les candidatures des partenaires externes au Comité d'accompagnement local élargi, arrête la décision d'admission, négocie les actes d'adhésion avec ces partenaires et intègre un représentant de ceux-ci au Comité local élargi ;
- Il réalise un rapport d'activités dans les formes prescrites qu'il transmet au Comité de pilotage. Une copie de ce rapport est également transmise à la Coordination des Structures partenariales et au Directeur régional du FOREM.

4.1.7. *Hypothèse particulière de la Maison de l'Emploi établie avec plusieurs communes*

Dans l'hypothèse d'une Maison de l'Emploi établie avec plusieurs communes, l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées restent d'application. Cependant, il convient de respecter un équilibre entre les différents partenaires présents au comité d'accompagnement local restreint.

4.2. *Le comité d'accompagnement élargi*

4.2.1. *Composition*

Le comité d'accompagnement local élargi est composé :

Des membres du comité d'accompagnement local restreint et d'un représentant de chaque partenaire adhérent qui a conclu un acte d'adhésion avec les partenaires de base.

4.2.2. Présidence

La présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune concernée ou son représentant désigné et mandaté à cet effet.

Il veille à la bonne organisation et au bon déroulement des réunions du comité d'accompagnement local élargi.

Dans l'hypothèse particulière d'une Maison de l'Emploi établie avec plusieurs communes, la présidence est assurée successivement par les Bourgmestres des différentes communes partenaires et ce pour une durée de six mois.

4.2.3. Réunions

Le comité d'accompagnement local élargi se réunit au moins deux fois par an.

4.2.4. Secrétariat

Le secrétariat des réunions du comité d'accompagnement local élargi est assuré par le coordinateur de la Maison de l'Emploi ou par un membre de l'équipe de base désigné par ce coordinateur.

Celui-ci rédige un procès-verbal des réunions

4.2.5. Compétences

Le comité d'accompagnement local élargi joue un rôle consultatif dans le fonctionnement des Maisons de l'Emploi. À ce titre, il :

- contribue à l'analyse des besoins en vue de permettre une meilleure adéquation entre les besoins et les actions menées ;
- facilite dynamise et anime le partenariat ;
- facilite l'émergence des projets communs et développe une culture commune.

Article 5 – Statut des personnes affectées aux Maisons de l'Emploi

Les membres du personnel détachés dans la Maison de l'Emploi restent sous l'autorité de leur employeur mais sont placés sous la responsabilité fonctionnelle du coordinateur local.

Ils conservent leur statut administratif et pécuniaire.

Article 6 – Responsabilité – assurance

Chaque partenaire reste responsable des actes de puissance publique qui lui sont attribués par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté.

Chaque partenaire assume les responsabilités relatives aux fautes commises par les personnes qu'il met à disposition de la Maison de l'Emploi.

Toutefois, les partenaires sont solidairement responsables à l'égard des tiers du fait des objectifs et des missions exercées par la Maison de l'Emploi.

Chaque partenaire veillera si nécessaire à faire adapter les assurances de responsabilité civile dont il est titulaire afin de couvrir sa propre responsabilité ou celles de ses préposés pour les missions exercées dans le cadre des Maisons de l'Emploi. A défaut, il sera réputé être son propre assureur.

Chaque partenaire veillera également à ce que les personnes qu'il met à disposition de la Maison de l'Emploi soient couvertes en matière d'accidents du travail.

La commune ou le groupe de communes veilleront à ce que les locaux mis à disposition de la Maison de l'Emploi soient assurés contre l'incendie avec clause d'abandon de recours à l'égard des autres partenaires.

Chaque partenaire veillera lui-même à assurer, contre l'incendie ou le vol, le mobilier et le matériel qu'il met à la disposition de la Maison de l'Emploi.

Article 7 – Emploi des langues en matière administrative

Dans les Maisons de l'Emploi situées dans les communes de la frontière linguistique, les partenaires assurent le respect de la loi du 18 juillet 96 sur l'emploi des langues en matière administrative et offrent aux particuliers la possibilité de s'adresser dans celle des deux langues dont ils demandent l'emploi. Ils veillent à leur offrir la possibilité d'obtenir une traduction certifiée conforme des actes qui les concernent.

La Maison de l'Emploi sera pourvue, en permanence, d'au moins un membre de l'équipe de base ayant réussi l'épreuve linguistique imposée par la loi.

Les partenaires adhérents, qui ne sont pas soumis à cette obligation, mettent tout en œuvre pour satisfaire à cette exigence.

En cas de nécessité, la commune met à disposition de la Maison de l'Emploi, une personne compétente au sens de la loi précitée.

Article 8 – Aspects déontologiques

8.1. Relations avec les particuliers

Dans leurs relations, les partenaires veillent au respect des lois et des principes suivants :

8.1.1. Vie privée

Dans l'exercice de leurs missions respectives et chacun pour ce qui le concerne, les partenaires assurent aux particuliers, lors de la collecte et le traitement des données à caractère personnel, le respect de l'ensemble des dispositions prescrites par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Ce respect vise entre autres et tout particulièrement le respect des conditions générales de licéité des traitements, le respect des droits de la personne concernée, le respect de la confidentialité et la sécurité du traitement.

Ils établissent également des déclarations de traitement imposées par la loi.

8.1.2. Principes de bonne administration

La Maison de l'Emploi veille à exercer ses missions de services publics dans le respect des principes généraux d'égalité de traitements, de continuité, d'accessibilité, de transparence et de régularité de ses services. Les partenaires se réservent le droit de faire usage du principe de mutabilité.

8.1.3. Ethique et diversité

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, et dans les contacts qu'elle entretient avec le public, la Maison de l'Emploi assure :

- le respect du principe d'égalité de traitement entre homme et femme en ce qui concerne les conditions de travail et l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, ainsi que l'accès à une profession indépendante établi par la loi du 4 août 1978 (loi modifiée le 7 mai 1999). En particulier, elle évite toute discrimination directe ou indirecte dans l'exercice de ses missions, tant au niveau de la conception des services qu'elle offre que dans leur mise en œuvre ;
- le respect du décret de la Région wallonne relatif à l'intégration des personnes handicapées du 6 avril 1995, et de l'Arrêté du Gouvernement wallon visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi ;
- le respect des principes énoncés par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, en ce compris l'exclusion de toute discrimination à l'égard de la personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine ou de sa nationalité ;
- le respect de la convention collective n° 38 visant à interdire toute distinction fondée sur l'âge, le sexe, l'état civil, le passé médical, la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, les convictions, politiques ou philosophiques, ou d'affiliation à une organisation syndicale, ou à une autre organisation, à une orientation sexuelle, ou encore à un handicap ;
- le respect du droit à une la formation professionnelle et du droit au travail.

8.1.4. Transparence

la Maison de l'Emploi assure dans l'exercice de ses missions la mise en œuvre du décret régional wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, tant dans ses aspects de publicité active que passive.

8.2. Relations entre partenaires

8.2.1. Efficacité et efficience

- chaque partenaire met en œuvre tous les moyens nécessaires et adéquats en vue de permettre à la Maison de l'Emploi d'assurer ses missions avec le plus d'efficacité et d'efficience possible, cela implique entre autres que :
- chaque partenaire mette son expertise au service de la Maison de l'Emploi ;
- chaque partenaire respecte les obligations légales et les missions de service public des autres partenaires ;
- chaque partenaire contribue à la mise en commun des informations qu'il recueille et qui peuvent être mises au service de la Maison de l'Emploi ;
- chaque Maison de l'Emploi soit accessible au public à concurrence de minimum 26 heures par semaine.

8.2.2. Adhésion de nouveaux membres

Les membres de la Maison de l'Emploi qui siègent au comité d'accompagnement local restreint et qui arrêtent la décision d'admission de nouveaux partenaires examinent les candidatures des partenaires potentiels sur base d'éléments objectifs qu'ils ont préalablement définis et dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination en appréciant l'opportunité d'un tel élargissement au regard des missions allouées aux Maisons de l'Emploi.

8.2.3. Déontologie

Les partenaires échangent leurs codes de déontologie respectifs.

Chaque agent mis au service de la Maison de l'Emploi exerce sa fonction dans le respect des principes du ou des codes de déontologie auquel il est personnellement soumis et respecte les codes de déontologie des autres partenaires dans ses contacts avec le public.

8.2.4. Vie privée

Chaque partenaire s'engage à respecter, lors du traitement de données à caractère personnel qu'il recueille, les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et procède aux déclarations de traitement requises.

Chacun s'engage également à prendre exclusivement en charge les traitements de données à caractère personnel qui lui sont confiés par ou en vertu d'une loi. Ces traitements sont réalisés par chacun des partenaires pour ce qui les concerne. Aucune mise en commun n'est envisageable.

Dans cette hypothèse, le partenaire en question est seul responsable de traitement au sens de la loi.

Les données à caractère personnel qui sont récoltées dans le cadre de l'activité des Maisons de l'Emploi et qui ne sont pas attribuées par ou en vertu d'une loi à l'une ou l'autre partenaire, peuvent faire l'objet d'un traitement conjoint entre les partenaires.

Dans cette hypothèse, les partenaires sont conjointement responsables de traitement au sens de la loi et procèdent conjointement aux déclarations de traitement requises.

8.2.5. Loi sur le bien être au travail et aspects harcèlement

Chaque partenaire assure la mise en œuvre des obligations imposées par la loi du 4 août 1996 sur la protection du travail et du bien être au travail pour les travailleurs qu'il met à disposition de la Maison de l'Emploi. Ces derniers doivent avoir accès au service interne de prévention et de protection du travail mis en place par leur employeur au service externe auquel il a recours.

La commune garantit que le bâtiment mis à disposition de la Maison de l'Emploi respecte les obligations relatives au code du bien-être au travail, aux dispositions relatives à l'hygiène au travail, à la sécurité et à la santé des travailleurs contenues dans le règlement général pour la protection des travailleurs ainsi que dans le règlement général sur les installations électriques.

Elle garantit que le bâtiment ne contient aucune forme dangereuse d'amiante et veille tout particulièrement à la mise en application des dispositions relatives à la protection contre l'incendie contenues à l'article 52 du RGPT et dans un éventuel règlement communal.

8.2.6. Réserve et confidentialité

les partenaires s'engagent à respecter un devoir de réserve et de confidentialité concernant toutes les informations reçues dans le cadre de la Maison de l'Emploi. Ce devoir couvre tant les informations liées aux partenaires que celles liées aux clients.

Article 9 - Droits intellectuels et aspects communicationnels

9.1. Droit d'auteur

Les œuvres réalisées dans le cadre des missions de la Maison de l'Emploi sont indivises entre les partenaires qui ont contribué à leur réalisation.

Les droits afférents à celles-ci sont exercés par les employeurs, ils sont égaux entre eux.

Les partenaires s'engagent à faire signer, par chaque personne qu'ils mettent à la disposition de la Maison de l'Emploi un acte de cession de ses droits patrimoniaux.

9.2. Dépôt de marque

La marque « Maison de l'Emploi » est une marque individuelle déposée au nom de l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé le FOREM.

9.3. Aspects communicationnels

Lors de toute communication, les partenaires s'engagent à respecter la charte graphique et les concepts de communication établis par le FOREM de manière à garantir l'identité

visuelle des Maisons de l'Emploi sur le territoire de la Région wallonne. Toute communication doit au préalable être validée par le Département Communication & Marketing du FOREM.

Dans le respect des procédures établies, la Maison de l'Emploi fera appel au Département Communication & Marketing pour la réalisation des actions et des supports de communication.

Si dans les cinq jours ouvrables, le département communication n'a pas répondu, son avis est réputé favorable.

Article 10 - Mode de fonctionnement

La Maison de l'Emploi repose sur un mode de fonctionnement en réseau. A ce titre, les partenaires s'engagent à établir entre eux, et avec les services experts, les relais relationnels et communicationnels visant à fournir une réponse cohérente aux besoins des personnes en matière d'emploi et de formation.

Ils favorisent tout particulièrement les relations de collaboration avec les services du réseau des plates-formes partenariales dans lequel ils s'inscrivent.

Article 11 - Arrêt de collaboration - résiliation

11.1. Arrêt de collaboration

Causes de ruptures propres au FOREM :

Lorsque les actions menées en partenariat ne s'inscrivent plus dans les orientations du Contrat de gestion conclu entre le FOREM et le Gouvernement wallon, le FOREM peut interrompre sa collaboration moyennant le respect d'un préavis de quatre mois.

Causes de ruptures propres à la Commune :

Seul le Conseil communal peut arrêter la décision d'interrompre sa collaboration moyennant le respect d'un préavis de quatre mois.

11.2. Résiliation

Dans l'hypothèse où l'une des parties manque à ses obligations telles qu'elles résultent de la Convention ou du Cahier des charges, l'autre partie peut résilier celle-ci sans indemnité et de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quatre mois.

Dans cette hypothèse, les moyens mis à disposition par chacune des parties, sont récupérés sans frais.

La disparition d'un partenaire adhérent ne donne pas lieu à la résiliation de la présente convention de partenariat.

Article 12 - Litiges

Dans l'hypothèse d'un litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties procèdent à une tentative de conciliation préalable.

Dans l'hypothèse d'un non-aboutissement de cette conciliation, les partenaires de base en réfèrent au Comité de Pilotage des Maisons de l'Emploi. En fonction du problème rencontré, celui-ci en réfère si nécessaire au Ministre de Tutelle.

Dans l'hypothèse d'un échec de ces tentatives, les parties s'engagent à respecter un principe de comparution volontaire et porteront le litige devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe la Maison de l'Emploi.

Dans l'hypothèse d'une plainte ou d'un litige mu par un usager, les partenaires sont solidairement responsables vis-à-vis de celui-ci.

L'un ou l'autre des partenaires peut cependant, ultérieurement, apporter la preuve que sa responsabilité n'est pas engagée, soit sur base des éléments contractuellement établis, soit en raison des obligations établies en terme de puissance publique.

POINT n° 5 .

Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Vote.

M. DELCHEF précise qu'il n'y a pas de changements fondamentaux par rapport au règlement précédent. Il s'agit principalement d'une mise en conformité avec la législation fédérale.

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public

doit être déterminée par un règlement communal;

Vu le projet de règlement dressé par le service communal des affaires économiques et déclaré conforme par le service des Autorisations économiques de la Direction générale de la Politique du SPF Economie, PME, Classes moyennes & Energie, Bd Simon Bolivar, 30, 1000 Bruxelles;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité (par 23 voix sur 23 votants),

ARRETE le règlement ci-après et

ABROGE toute disposition existante sur le même objet :

**COMMUNE DE SOUMAGNE
REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS**

**En application de la loi du 25 juin 1993 et de l'arrêté Royal du 24 septembre 2006
portant sur le commerce ambulant**

Chapitre 1er - Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Article 1er - Objet

Le présent règlement est applicable aux marchés publics de produits de toute nature organisés sur le domaine public de la commune de SOUMAGNE à l'emplacement repris à l'article 2/1.

Le Conseil communal est seul habilité à autoriser la création de marchés publics sur le territoire de la commune.

Les marchés font l'objet de concessions de services publics conformément aux prescriptions de la convention de concession de services publics approuvée par le Conseil communal.

Article 2 - Emplacements - Jours et heures de tenue

2/1 - Emplacements

Le marché précisé à l'article 1 se tient sur la place située à l'arrière de l'ancienne gare de Micheroux.

Pour ce marché, le plan d'emprise est repris en annexe avec la distinction des emplacements affectables pour l'exercice de commerces alimentaires ou non alimentaires.

2/2 - Jours et heures de tenue

Le marché se tient aux jours et horaires suivants : Chaque mercredi après-midi

- Arrivée des marchands ambulants abonnés : 13 heures
- Placement des marchands occasionnels : 14 heures
- Ouverture de la vente au public : 14 heures 30
- Départ des véhicules non affectés à la vente : 14 heures 30
- Fermeture de la vente au public : 19 heures
- Départ des marchands ambulants : 20 heures
- Les marchands abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 14 heures.

Au-delà de ces horaires, le Concessionnaire est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché. Une dérogation peut être accordée lors de circonstances exceptionnelles.

Article 3 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale,
- soit aux personnes morales, qui exercent une activité ambulante, sous la responsabilité de la personne assumant la gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale
- soit, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques », dûment autorisés en vertu de l'arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.
- soit, aux marchands démonstrateurs, répondant au prescrit des 2 premiers paragraphes du présent article, étant ici précisé que : « est considéré comme démonstrateur , la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en

vente , sur différents marchés , de produits ou de services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et /ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente ».

Article 4 - Attribution des emplacements

Préambule

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit à l'abonnement, soit au jour le jour.

La structure de la répartition des emplacements doit répondre aux obligations suivantes :

- le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement ne peut dépasser 95% du nombre total d'emplacement,
- 5% du nombre total des emplacements est réservé pour les démonstrateurs,
- le présent règlement fera l'objet d'un affichage aux valves de la Commune afin que chaque usager ait une parfaite connaissance des conditions d'attribution des emplacements telles que stipulées ci-après,
- il sera affiché aux valves de la Commune que la gestion des emplacements disponibles se fera conformément au terme du présent règlement
- les places vacantes à l'abonnement feront l'objet d'une publication aux valves de la Commune et sur les pages de son site Internet dédiées aux marchés publics.

Dans le respect de cette norme, les emplacements seront attribués ainsi qu'il suit :

4/1 - Demandes d'abonnement

Les marchands qui désirent occuper un emplacement fixe à l'abonnement sur le marché public doivent introduire leur candidature en précisant le métrage sollicité, le type de matériel et le genre de produits mis en vente et éventuellement leur qualité de démonstrateur, de telle sorte que ces derniers puissent bénéficier de leur droit de priorité.

Cette candidature doit être introduite par lettre envoyée au Concessionnaire.

Une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et de la carte de commerçant ambulant doit être jointe à chaque demande (le non respect de ce formalisme entraîne l'irrecevabilité de la demande).

Les demandes seront enregistrées dans l'ordre chronologique en fonction de la date d'envoi de la lettre au Concessionnaire, la date d'envoi prise en compte sera celle du cachet de la poste.

Les envois des mêmes documents par télécopie ou mail au Concessionnaire seront traités dans les mêmes formes.

Le Concessionnaire tiendra le registre réglementaire des demandes de place et adressera au postulant un accusé de réception indiquant le numéro d'enregistrement de la demande.

Le Concessionnaire attribuera l'emplacement en fonction des places disponibles en se référant au registre des demandes d'abonnement.

La demande la plus ancienne et qui a trait à la vente de produits compatibles avec le métier précédemment exercé doit être satisfaite.

L'affectation des places, en respectant la chronologie, tiendra compte de la répartition des différents commerces.

Un emplacement n'est attribué que pour y exercer un commerce précis tel que sollicité dans la demande de place.

Lors de la signification par le Concessionnaire d'une affectation de place par lettre, le postulant aura 15 jours pour en prendre possession, passé ce délai la demande sera considérée comme annulée.

Chaque personne habilitée à exercer une activité ambulante telle que définie à l'article 2, qui connaît un changement de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales, ou d'adresse, ou de numéro d'inscription à la Banque Carrefour doit en informer sous quinze jours le Concessionnaire par pli recommandé à la poste.

4/2 - Extension de places, demandes de mutation, demandes de changement de commerce ou de reclassement suite à une suppression administrative de places à l'abonnement sur les marchés de la Commune

Les demandes précitées seront administrées dans la même forme que celle des demandes de places à l'abonnement.

4/3 - Ordre de préférence

En cas de place vacante, les demandes seront examinées dans l'ordre de préférence suivant :

- reclassement suite à suppression administrative de place,
- extension,
- changement d'emplacement,
- candidats externes.

4/4 - Validité des demandes

Le registre de demande de place sera consulté sur les 365 jours précédents son examen pour l'affectation de place devenue vacante. Ce délai détermine la durée de validité des demandes de place.

Toutes les demandes telles que précitées et non satisfaites, en application de ce qui précède, seront caduques et devront être renouvelées si les postulants le souhaitent.

4/5 - Attribution des places aux marchands volants

5% du nombre des emplacements du marché doivent rester disponibles pour des marchands volants.

Ceux-ci peuvent se présenter aux heures stipulées à l'article 2 pour le placement des volants et se voir attribuer un emplacement dans la limite des places disponibles ou éventuellement sur l'emplacement d'un marchand abonné non occupé à l'horaire réglementaire en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnants la place disponible à attribuer.

L'affectation des places disponibles se fera en tenant compte de l'ordre chronologique d'arrivée.

En cas de contestation entre deux marchands, le tirage au sort sera appliqué.

Dans le respect de ce qui précède, en cas de refus d'emplacement affecté à un postulant, son rang de tirage au sort ou son ordre chronologique d'arrivée est automatiquement reporté en dernière place.

4/6 - Justification de la qualité des marchands ambulants - identification

Les postulants d'emplacements tant à l'abonnement qu'occasionnellement doivent présenter leurs documents de commerce en cours de validité au Concessionnaire ou à son préposé.

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur les marchés publics doit placer de manière ostensible sur son échoppe ou véhicule une plaque d'identification portant :

- soit le nom et prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée,
- soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle l'activité est exercée,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination commerciale,
- selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé,
- le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

4/7 - Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation du Concessionnaire ou de son préposé.

4/8 - Nombre d'emplacements

Un exposant ne pourra bénéficier au maximum que de 2 emplacements sur le même marché pour exercer le même métier, sous réserve que toutes les autres demandes individuelles aient pu être satisfaites.

4/9 - Suspension de l'abonnement

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical,
- pour cas de force majeure dûment démontré,
- la suspension prend effet le jour où la Commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités.
- la suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations de tenue de place par l'ambulant et de son paiement du droit de place, et du droit à la perception de ce dernier par la Commune ou le Concessionnaire,

- les demandes de suspension sont notifiées soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre avis de réception, accompagnées de toutes pièces justificatives.

Article 5 - Tenue des places

5/1 - Les emplacements peuvent être occupés par les personnes habilitées à exercer sur les marchés publics conformément au prescrit du présent règlement.

5/2 - En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme propriétaire de sa place.

Il lui est interdit de sous-louer ou de prêter tout ou partie de sa place et d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel il lui a été attribué, soit par abonnement, soit à titre momentané.

En cas d'infraction à cette disposition, l'emplacement sera retiré à son titulaire sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Les démonstrateurs tels que défini à l'article 24, paragraphe 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination

- a) l'association compte exclusivement des démonstrateurs tels que défini précédemment à l'article 37 paragraphe 4,
- b) l'affiliation à l'association est ouverte à tous les démonstrateurs qui la sollicitent,
- c) dans l'association le droit d'usage des emplacements est octroyé par tirage au sort,
- d) après ce tirage au sort, l'association communique aux communes auprès desquelles leurs membres disposent d'un abonnement pour un emplacement, la liste des démonstrateurs qui ont obtenu ce droit d'usage.

Un démonstrateur ne peut demander qu'un seul abonnement par marché public, il doit l'occuper personnellement au moins deux fois par trimestre.

Le démonstrateur qui a sous-loué un emplacement directement à un autre démonstrateur doit communiquer à la commune concernée la liste des autres démonstrateurs auquel il a sous-loué l'emplacement.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement qui correspond à la durée de la sous-location.

5/3 - Enfin la cession d'un emplacement est autorisée dans les conditions suivantes :

lorsque le titulaire cesse ses activités ambulantes,

- pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activité ambulante et qu'il poursuive la même activité que celle du cédant,
- pour autant que le cédant ou ses ayants droits en cas de décès aient procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque Carrefour des Entreprises,
- par dérogation au prescrit précité, la cession d'emplacement est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activité ambulante et poursuive la même activité que celle du cédant.

L'ensemble des documents attestant de la séparation de biens dans les conditions précitées et des autorisations d'activité ambulante devra être présentés préalablement à l'occupation de l'emplacement.

5/4 - Le titulaire abonné absent dont la place a été attribuée dans les conditions de l'article 4.5 à un marchand volant ne peut en aucun cas réclamer quelque ristourne sur le prix payé pour son abonnement.

5/5 - Les abonnés doivent tenir régulièrement leurs emplacements.

Si pendant plus de 4 semaines un abonné n'occupe pas l'emplacement qui lui a été attribué, le Collège, sur proposition du Concessionnaire, pourra prononcer la résiliation de l'abonnement sans indemnité, après mise en demeure.

5/6 - Les places sont exprimées en mètres linéaires sur une profondeur de 2 à 4 mètres, selon les situations particulières des emprises de chaque marché.

La distance entre marchands placés sur des rangées parallèles devra être conforme aux exigences des services de sécurité.

5/7 - Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

5/8.- Suspension de l'abonnement par le titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois,

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical,
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cese au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception.

5/9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités, moyennant un préavis d'au moins de trente jours;
- si la personne physique titulaire d'un abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

5/10- Suppression ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu ou retiré dans les cas suivants :

- en cas de non paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 6 mois ;
- en cas de non respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 7 à 13 du présent règlement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

5/11- Suppression définitive d'emplacements par l'administration communale

Un préavis de 12 mois sera donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 6 – Emprise du marché

Les emprises des marchés sont définies par le Collège communal qui pourra en toute circonstance les modifier, en s'attachant à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des marchands.

En cas d'impossibilité, ceux qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les marchands respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

Article 7 – Présentation des étals - Hygiène et loyauté de la vente - Sécurité des installations

7/1 – Présentation des étals

Les marchands n'exerçant pas leur activité en camions magasins sont tenus d'utiliser des échoppes dont le modèle est agréé par la Commune et ce, afin de maintenir une unité de l'ensemble des marchés.

Le Collège peut réserver certaines zones des marchés à la vente de produits spécifiques.

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le Concessionnaire ou son

Préposé.

La vente sur caisse en carton ou autre est interdite, en particulier les marchands de textiles et vêtements devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnées sur leurs étalages.

Les marchands de fruits et légumes veilleront à placer leurs caisses, vidanges exclusivement sous leurs étals et ils les camoufleront au moyen d'une bâche ou d'un tapis vert.

7/2 - Hygiène et loyauté de la vente

Les opérations de vente et d'offres en vente ne peuvent avoir lieu que sur les marchés et exclusivement pendant les heures fixées pour chacun d'eux.

Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution de place.

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc. des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc. exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

La vente de marchandises d'occasion et/ou détériorées par l'usage est interdite sur les marchés communaux.

Le commerce en vrac de produits divers est interdit.

Le Collège peut adapter la liste des produits autorisés.

7/3 - Sécurité des installations

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Collège communal.

Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'électricité.

Il est donc interdit de céder du courant.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de M. le Bourgmestre, de la Police Communale, du Service Communal de Sécurité Hygiène Environnement ou Service Régional d'Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Un extincteur à poudre polyvalente de 6kg de charge utile ou à CO2 de 5kg de charge utile et agréé « BENOR-ANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuses, rôtissoires, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc.

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins **par une personne compétente.**

Article 8 - Propreté des emplacements

Il est défendu aux exposants de quitter le marché sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc. dans des sacs en matière plastique ou papier suffisamment résistant.

Dans tous les cas, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est défendu de décharger des détritrus de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.

Les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leurs clientèles des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.

Article 9 - Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché au-delà de 14 heures 30.

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

Article 10 - Paiement des droits de place

Tout exposant bénéficiaire d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer entre les mains du Concessionnaire ou de son préposé le montant des droits de place fixé par le Conseil communal.

Le recouvrement des droits de place pour les places banales attribuées aux marchands volants y compris les démonstrateurs sous-locataires s'effectue chaque jour de marché, le paiement des abonnés se fait par virement sur le compte du Concessionnaire anticipativement avant le premier marché du mois pour le mois complet.

Les droits de place sont payables dès l'occupation de l'emplacement, ils ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit et en particulier en cas d'attribution à un marchand volant d'une place d'abonné inoccupée à l'heure réglementaire.

Pour chaque paiement le Concessionnaire ou son délégué doit délivrer le reçu prévu par la loi.

Article 11 - Responsabilité - Assurance

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration Communale ou pour le Concessionnaire l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'Administration Communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour tous dégâts causés aux équipements de la commune et au matériel du Concessionnaire.

Le marchand est également responsable personnellement pour tous dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel du Concessionnaire par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent.

Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Article 12 - Mesures restrictives

Il est interdit aux marchands :

- de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins.
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants,
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges,
- d'enfoncer des crochets dans le sol,
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation,
- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle,
- Et d'avoir des hauteurs d'auvents inférieures à 2m20 du sol.

Article 13 - Maintien de l'ordre et de la sécurité publics

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché.

Tout agent qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport à l'Administration Communale.

Article 14 - Arbitrage des différends

Tout différend qui surgit entre un marchand et le Concessionnaire doit être soumis au service communal compétent qui le soumet au Collège Communal.

Tout différend qui surgit entre marchands ou entre marchand et acheteur doit être porté immédiatement à la connaissance du préposé du Concessionnaire et du service de police qui entendent les parties, les concilient s'il y a lieu et dans le cas contraire les renvoient vers le service compétent de l'Administration Communale.

Article 15 - Mesures coercitives

Il est rappelé que les ambulants abonnés sur chacun des marchés doivent s'acquitter du montant de l'abonnement par mois et d'avance.

Sans préjudice de la poursuite de toute autre procédure, le Concessionnaire ou son Préposé est autorisé, sous réserve de saisir le responsable du service de police présent sur le marché à refuser à partir de la troisième semaine du mois à tout ambulant le droit de déballer sur le marché public en cas de non règlement des droits de place et ce, sans obligation de mise en demeure préalable, puisque le caractère public des dispositions réglementaires est suffisant.

Cette interdiction de déballage se poursuivra jusqu'à la mise à jour intégrale du règlement des droits de place.

Tout emplacement peut être retiré de plein droit et sans indemnité à tout abonné qui sans motif aura été absent à quatre tenues de marché consécutives.

Toutefois en cas d'absence prolongée pour des motifs importants ou graves le marchand abonné devra en informer dans le plus bref délai le Concessionnaire et par écrit avec explication des faits justifiant l'absence et si possible précisant la durée de celle-ci.

L'abonnement sera donc retiré au marchand ambulant qui aurait plus de 4 semaines d'absence non justifiées.

Indépendamment de cette cause, l'exclusion du marché peut être prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place;
- infraction habituelle au présent règlement;
- refus par le marchand de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées;
- non paiement à l'avance du prix de la place;
- présence irrégulière sur les marchés;
- auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le marché;
- présentation non-conforme des étals;
- absence de nettoyage et abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidanges et tous déchets quelconques;
- non respect des normes d'hygiène;
- non-conformité aux injonctions des Services de Police, des Agents Communaux, du Concessionnaire ou de son Préposé.

Article 16 - Amendes administratives

Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le Collège Communal dans les cas prévus au présent règlement, sera puni d'une amende administrative au taux en vigueur au jour de l'infraction, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 17

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

Article 18

Les prescriptions du code de police et du règlement de police relatif à la sécurité et à la salubrité des lieux accessibles au public, arrêtés par le Conseil communal du 19.12.2005, sont d'application

Chapitre 2 - Organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics

Article 19

L'autorisation d'occupation du domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 20 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement.

Article 21 - Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées dans l'article 20 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

Article 22 - Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément à l'article 4/6 du présent règlement.

Article 23 - Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent règlement, est admis dans les lieux suivants :

- **Lieu :**
- **Jour :**
- **Horaire :**

Article 24 - Attribution des emplacements sur les lieux visés à l'article 23

24.1 Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement (s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, la date et la durée de la vente.

24.2 - Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 4, 5/3,5/7,5/8,5/9,5/10 du présent règlement.

Article 25 - Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

25.1 Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

25.2 Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 4, 5/3,5/7,5/8,5/9,5/10 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait l'objet d'une notification, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

En cas d'attribution, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

Chapitre 3 - Dispositions communes et finales

Article 26 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s).

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacements(s) sur un (ou plusieurs) marchés(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour l'occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 27 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratiques des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 28 - Communication du règlement au Ministre des Classes Moyennes

Conformément à l'article de 10, par 2, de la loi du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Service des Autorisations économiques de la Direction générale de la Politique des PME, du SPF économie, PME, Classes Moyennes & Energie, Boulevard Simon Bolivar, 30, 25e étage, 1000 Bruxelles.

Le présent règlement est définitivement adopté en séance du Conseil communal du 24 septembre 2007.

le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes Moyennes.

POINT n° 6 .

Convention de collaboration intercommunale, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral - Approbation - Décision de principe - Délibération du Collège communal du 2 juillet 2007 - Ratification - Vote.

A l'occasion de l'examen de ce point, le Bourgmestre explique que la fonctionnaire sanctionnatrice de la zone Beyne - Fléron - Soumagne n'est pas encore agréée comme médiatrice et qu'elle poursuit une formation qui lui donnera ce titre en 2008. Or, la ville de Liège emploie un médiateur agréé engagé dans le cadre de son plan de sécurité. Celui-ci n'est pas occupé à temps plein et la ville de Liège propose de le mettre à la disposition des communes de l'arrondissement qui en formulent la demande. Le seul coût pour l'administration communale serait le paiement des frais de déplacement de cet agent.

Le Collège a estimé qu'il s'agissait d'une opportunité à saisir et a donc répondu favorablement à la proposition de la ville de Liège qui souhaitait une décision avant le 17 juillet.

Suite à une question de M. HOUET, M. le Bourgmestre déclare que l'intervention d'un médiateur est obligatoire lorsque l'infraction justifiant l'infliction d'une amende administrative a été accomplie par un mineur. A sa connaissance aucune sanction administrative de ce type n'a été appliquée sur le territoire de Soumagne (il demandera confirmation à la fonctionnaire sanctionnatrice). Il ne sera donc peut-être pas nécessaire de recourir aux services de ce médiateur, mais si besoin est, cette possibilité existe.

Vu la délibération en date du 2 juillet 2007 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord de principe à l'adhésion de notre commune à une convention de collaboration intercommunale, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité (par 23 voix pour sur 23 votants),

DECIDE de ratifier la délibération susvisée.

POINT n° 7 .

Plan Mercure 2007-2008 - Candidature - Projet d'aménagement de

M. DELCHEF explique que le Ministre COURARD souhaite promouvoir la mise en place de petits espaces publics de convivialité. Un appel à projets a été lancé dans les communes. Vu les délais très brefs laissés par le Ministre pour introduire ce dossier, le Collège a rentré un dossier afin de solliciter des subsides pour les aménagements de deux placettes rue Charles Hansez et de l'espace public au carrefour Patria qui mérite

petits espaces publics de convivialité rue Charles Hansez à Micheroux et rue de l'Egalité à Soumagne - Délibération du Collège communal du 11 septembre 2007 - Ratification - Vote.

un embellissement. Un seul des deux projets est susceptible d'être subventionné à concurrence de 80%.

A une question de M. KERIS, le Bourgmestre répond que c'est au Ministre qu'il appartiendra d'effectuer, selon des critères qu'il aura définis, un choix parmi les dossiers introduits.

M. BRZAKALA quitte la séance.

Vu la délibération prise par le Collège communal, en date du 11 septembre 2007, décidant:

1. d'adhérer au Plan MERCURE pour l'année 2008;
2. d'arrêter, comme suit, la liste des projets qui seront proposés à M. le Ministre Philippe COURARD dans le cadre du Plan susvisé :
 - l'aménagement de deux placettes rue Charles Hansez à Micheroux et
 - l'aménagement d'un espace public, rue de l'Egalité (carrefour Patria) à Soumagne;
3. de solliciter les subventions allouées dans le cadre du Plan susvisé;
4. de désigner le service communal de l'Équipement en tant qu'auteur de projet.

Attendu que le dossier de candidature au Plan Mercure devait être envoyé complet pour le 14 septembre 2007 au plus tard sous peine d'annulation de la subvention;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 22 voix pour (sur 22 votants),

DECIDE

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Région wallonne en vue de l'obtention des subsides alloués en la matière.

POINT n° 8 .

Conseil consultatif communal des seniors - Rapport d'activités pour l'année 2006 - Lecture.

M. BRZAKALA rentre en séance.

M. DENOOZ et M. le Bourgmestre soulignent le dévouement des membres du C.C.S.S. qui ont organisé de nombreuses activités.

ENTEND LECTURE du rapport d'activités pour l'année 2006 dressé par le Conseil consultatif communal des seniors.

POINT n° 9 .

Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de gasoil de roulage pour l'année 2007-2008 - Conditions, devis estimatif et mode de passation du marché - Vote.

Le Bourgmestre donne quelques explications au sujet dudit marché. Il précise notamment qu'il s'agit d'un marché passé selon la technique dite du marché stock, étant donné que l'administration n'est pas dans la possibilité de définir avec précision les consommations futures.

M. CRENIER réitère ici son souhait d'utilisation des énergies renouvelables.

Le Bourgmestre signale qu'il est tenu compte du concept de développement durable dans bon nombre de décisions.

M. HOUET se demande si, lors des mises en adjudication, les firmes locales sont consultées.

Le Bourgmestre répond que les firmes locales, pour autant qu'elles rentrent dans les conditions spécifiques du marché (agrément, ...), sont consultées au même titre que les firmes localisées hors commune et ce, dans le respect de la législation sur les marchés publics qui met en exergue le principe de la mise en concurrence.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, **notamment l'article 17, § 2, 1° a;**

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges établi par le Service Recettes et Finances.

Considérant que des crédits suffisants sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2007(partie), article 722/12503, 421/12503, 104/12503 et que des crédits suffisants seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2008 (partie), mêmes articles;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de lancer un marché public ayant pour objet la fourniture de gasoil de roulage pour un montant de 62.809,92 € hors TVA ou 76.000,00 €, TVA (21 %) comprise.

Article 2 : d'arrêter le cahier spécial des charges établi par les services communaux. Les conditions du marché sont celles énoncées dans le cahier spécial des charges et le cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité, selon la technique dite du marché stock.

Article 4 : le soumissionnaire doit fournir :

Situation juridique:

Déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat ou le soumissionnaire confirme qu'il ne se trouve pas dans une situation permettant son exclusion à la participation du marché telle que définie par les articles 17 (travaux), 43 (fournitures) ou 69 (services) de l'AR du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services.

Capacité économique et financière:

Déclaration mentionnant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en fournitures similaires pour l'exercice 2006

POINT n° 10 .

Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de mazout de chauffage pour l'année 2007-2008 - Conditions, devis estimatif et mode de passation du marché - Vote.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges établi par le Service Recettes et Finances.

Considérant que des crédits suffisants sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2007(partie), article 722/12503, 421/12503, 104/12503; que des crédits suffisants seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2008(partie), mêmes articles;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de lancer un marché public ayant pour objet la fourniture de mazout de chauffage pour un montant de 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, TVA (21 %) comprise.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux. Les conditions du marché sont celles énoncées dans le cahier spécial des charges et le cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité, selon la technique dite du marché stock.

Article 4 : le soumissionnaire doit fournir :

Situation juridique:

Déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat ou le soumissionnaire confirme qu'il ne se trouve pas dans une situation permettant son exclusion à la participation du marché telle que définie par les articles 17 (travaux), 43 (fournitures) ou 69 (services) de l'AR du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services.

Capacité économique et financière:

Déclaration mentionnant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux similaires pour l'exercice 2006

- POINT n° 11 .**
 Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier pour le centre Bibliomedia - Conditions, devis estimatif et mode de passation du marché - Délibération du Collège communal du 23 juillet 2007 - Prise d'acte.
- Le Bourgmestre commente les raisons qui ont contraint l'administration à fermer la médiathèque.
- Mme DANIEL explique que les bibliothèques manquaient d'espace pour organiser au mieux leur service et les activités y relatives. Le local dédié préalablement à la médiathèque deviendra donc d'ici peu une salle de consultation et d'animation conviviale.
- Vu la délibération en date du 23 juillet 2007 prise en urgence par le Collège communal concernant l'objet susmentionné;
 Attendu que le crédit relatif à cette dépense est inscrit au budget ;
 Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
PREND ACTE de la délibération susvisée du Collège communal.
- POINT n° 12 .**
 Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de deux lecteurs de cartes d'identité électroniques - Conditions, devis estimatif et mode de passation du marché - Délibération du Collège communal du 09/07/2007 - Prise d'acte.
- Mme DANIEL développe les raisons qui motivent l'acquisition de deux lecteurs et l'obligation de recourir à un fournisseur spécifique en raison de l'agrément lui délivré par le Ministère compétent.
- Vu la délibération datée du 09/07/07 du Collège communal décidant, en urgence, d'acquérir deux lecteurs de cartes d'identité électroniques;
 Attendu que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/74253 du budget extraordinaire de l'exercice 2007 ;
 Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 09/07/2007 susvisée.
- POINT n° 13 .**
 Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une cerceuse pour l'imprimerie communale - Conditions, devis estimatif et mode de passation du marché - Délibération du Collège communal du 25 juin 2007 - Ratification - Vote.
- Mme DANIEL explique l'utilité de cette machine pour conditionner les diverses brochures éditées par la commune avant leur transport à la Poste.
- Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en date du 25 juin 2007, concernant l'objet susmentionné ;
 Attendu que les crédits nécessaires à cette dépense imprévue devront être inscrits aux prochaines modifications budgétaires ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 A l'unanimité,
DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.
- POINT n° 14 .**
 Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'instruments de
- A une question de M. HOUET, Mme DANIEL répond que les cours débuteront en octobre.
- M. KERIS s'étonne du nombre élevé de points qui sont inscrits pour ratification.

musique -
Conditions, devis
estimatif et mode de
passation du marché
- Délibération du
Collège communal
du 13 août 2007 -
Ratification - Vote.

Le Bourgmestre réplique qu'il n'y a pas de réunion du Conseil communal en juillet et août alors que la vie administrative ne s'arrête pas durant cette période.

MM. RODEYNS, CRENIER et HOUET s'étonnent quant à eux que ce ne soit pas le centre culturel qui prenne en charge l'acquisition des instruments de musique. D'autant, insiste M. CRENIER, que ce type d'activité relève directement des missions d'un Centre culturel.

Mme DANIEL répond que cette activité est organisée par l'Echevinat de la Culture en collaboration avec le Centre culturel. Le Centre culturel met ses locaux à disposition et notre administration achète les instruments de musique. Ce sont les élèves qui rétribueront les professeurs des « Jeunesses musicales ».

Vu la délibération relative à l'objet susmentionné prise par le Collège communal, vu l'urgence, en date du 13 août 2007 ;

Attendu que le crédit nécessaire est à inscrire au budget communal extraordinaire de l'exercice 2007, lors des plus prochaines modifications budgétaires ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

POINT n° 15 .
Marché public relatif
à l'acquisition et au
placement d'une
protection incendie et
intrusion dans les
deux halls de
stockage de
l'ancienne usine
"Mineral Products" -
Conditions, devis
estimatif et mode de
passation du marché
- Délibération du
Collège communal
du 28 août 2007 -
Ratification - Vote.

M. DELCHEF explique que les services communaux ainsi que le CPAS ont déjà commencé à occuper les locaux (archives,...) et qu'il convient par conséquent de sécuriser les lieux. Il précise également que cette dépense sera inscrite au budget lors des prochaines modifications budgétaires et qu'elle fait l'objet d'un marché public passé par procédure négociée.

Vu la délibération du Collège communal prise, vu l'urgence, en date du 28 août 2007 et relative à l'objet susmentionné;

Attendu que les crédits nécessaires à cette dépense imprévue devront être inscrits aux prochaines modifications budgétaires ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

RATIFIE la décision susvisée du Collège communal susvisée.

POINT n° 16 .
Marché public de
services relatif à la
réalisation d'un audit
énergétique de la
maison communale -
Conditions, devis
estimatif et mode de
passation du marché
- Vote.

M. DELCHEF énonce les modalités de subventionnement dudit audit.

A M. CRENIER qui s'interroge au sujet de la performance des régulateurs thermiques installés, notamment, à la Maison communale, M. DELCHEF répond que ceux-ci font l'objet du point suivant mais qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause leur bon fonctionnement.

Répondant à une question de Mme WUSTENBERGS, le Bourgmestre signale que l'audit dont question est demandé par la Région wallonne.

M. DELCHEF précise que l'objectif est de mesurer la performance de l'enveloppe du bâtiment, de donner des informations au sujet des performances thermiques des différentes parois, d'évaluer le système de chauffage et de dresser une liste d'améliorations à apporter.

Il est intéressant de débiter cette démarche par un bâtiment qui appartient à la Commune. Cela permettra de prendre ensuite les mesures adéquates et, en quelque sorte, de montrer l'exemple, conclut-il.

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2007 sollicitant des subsides auprès du Ministres des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique et du Ministre du

Logement et du Développement Territorial pour la réalisation d'un audit énergétique pour le bâtiment communal sis 38, avenue de la Coopération;

Vu l'accord de principe du 7 août 2007 des Ministres susvisés nous accordant un subside de 90 % dans le cadre de ces projets;

Attendu que la dépense est estimée à 2500 euros et que les crédits budgétaires seront prévus à la plus prochaine modification budgétaire ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services tel que modifié par la suite;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés de travaux , de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics tel que modifié par la suite;

Vu l'arrêté du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que modifié par la suite;

Vu l'arrêté royal du 29/01/97 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24/12/93 précitée;

Vu la circulaire du 10/02/98 - marchés publics - sélection quantitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE de lancer un marché public relatif à l'audit énergétique du bâtiment communal sis au 38, avenue de la Coopération, et d'arrêter les conditions, le devis estimatif (2500 euros) et le mode de passation du marché (procédure négociée sans publicité) y relatifs.

POINT n° 17 .

Marché public de fournitures relatif à la régulation du chauffage et à la tenue d'une comptabilité des consommations d'énergies de la maison communale - Remplacement du matériel existant - Conditions, devis estimatif et mode de passation du marché - Vote.

A une question de MM. KERIS et CRENIER, le Bourgmestre répond que le système de régulation installé permet déjà une économie de 30% au niveau de la consommation énergétique et qu'il convient juste de l'améliorer pour qu'il puisse remplir les exigences de la Région wallonne en terme de comptabilité énergétique.

M. CRENIER évoque l'expérience de certaines communes qui s'orientent vers des « groupements d'achats ».

Le Bourgmestre explique les raisons pour lesquelles il reste dubitatif quant aux retombées positives de cette façon de procéder.

Vu les accords de Kyoto relatifs à la réduction des gaz à effets de serre ;

Attendu que le remplacement du matériel existant et la comptabilité énergétique contribueront à mieux gérer les consommations énergétiques ;

Attendu que le devis estimatif s'élève à 39.000 €;

Attendu que cette comptabilité est subsidiée à 50 % par la Région Wallonne ;

Attendu que l'adjudicataire devra reprendre le matériel existant pour une somme de 18.000 €;

Attendu que la part communale est estimée à 1500 €;

Attendu que les crédits budgétaires seront prévus à la plus prochaine modification budgétaire ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux , de fournitures et de services tel que modifié par la suite;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés de travaux , de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics tel que modifié par la suite;

Vu l'arrêté du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que modifié par la suite;

Vu l'arrêté royal du 29/01/97 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24/12/93 précitée;

Vu la circulaire du 10/02/98 - marchés publics - sélection quantitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 - de lancer un marché public relatif au remplacement du matériel existant et à la comptabilité énergétique pour le bâtiment communal sis 38, avenue de la Coopération et d'arrêter le cahier des charges, les conditions, le devis estimatif (39.000 euros) et le mode

de passation (procédure négociée sans publicité) du marché y relatifs.

Article 2 : le soumissionnaire doit fournir :

Situation juridique:

Déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat ou le soumissionnaire confirme qu'il ne se trouve pas dans une situation permettant son exclusion à la participation du marché telle que définie par les articles 17 (travaux), 43 (fournitures) ou 69 (services) de l'AR du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services.

Capacité économique et financière:

Déclaration mentionnant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en fournitures similaires pour l'exercice 2006

POINT n° 18 .

Marché public de fournitures relatif à la régulation du chauffage et à la tenue d'une comptabilité des consommations d'énergies de la salle du Centre culturel à Soumagne-bas - Remplacement du matériel existant - Conditions, devis estimatif et mode de passation du marché - Vote.

Vu les accords de Kyoto relatifs à la réduction des gaz à effets de serre ;

Attendu que le remplacement du matériel existant et la comptabilité énergétique contribuera à mieux gérer les consommations énergétiques ;

Attendu que cette comptabilité est subsidiée à 50 % par la Région Wallonne ;

Attendu que le devis estimatif s'élève à 26.100 €;

Attend que les crédits budgétaires seront prévus à la plus prochaine modification budgétaire ;

Attendu que l'adjudicataire devra reprendre le matériel existant pour une somme de 11.500 €;

Attendu que la part communale est estimée à 1550 €;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux , de fournitures et de services tel que modifié par la suite;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés de travaux , de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics tel que modifié par la suite;

Vu l'arrêté du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que modifié par la suite;

Vu l'arrêté royal du 29/01/97 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24/12/93 précitée;

Vu la circulaire du 10/02/98 - marchés publics - sélection quantitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 - d'approuver le cahier des charges, ci-annexé, relatif au remplacement du matériel existant et de la comptabilité énergétique pour le foyer culturel de Soumagne - Bas.

Art. 2 - le mode de passation du marché est celui de la procédure négociée sans publicité.

Art. 3 - ce marché est estimé à 26.100 € TVAC.

POINT n° 19 .

Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une chaudière à gaz pour la salle de sports de Micheroux - Conditions, devis estimatif et mode de passation du marché - Délibération du Collège communal du 23 juillet 2007 - Ratification - Vote.

M. VAN DEN EYNDE annonce que les subsides obtenus dans le cadre de ce dossier se sont révélés plus importants que prévus : 11 580 Euros de la Région wallonne (Division Energie) et 34 630 Euros d'Infrasport.

M. KERIS s'étonne de l'importance des subsides par rapport au prix de la chaudière.

M. VAN DEN EYNDE explique que l'acquisition et le placement de la chaudière ne représentent qu'une partie des travaux à réaliser. Le début des travaux est imminent.

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2006 laquelle décide du remplacement de la chaudière à mazout par une chaudière à gaz au hall des sports de Micheroux et arrête le cahier des charges, le devis estimatif et le mode de passation du marché public y relatif;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 février 2007 se rapportant au maintien du projet repris sous rubrique et à la demande de subsides y relative;

Vu la délibération du Collège communal en date du 23 juillet 2007 et relative à l'objet susmentionné ;

Attendu que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits aux prochaines

modifications budgétaires ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

RATIFIE la décision du Collège communal susvisée.

POINT n° 20 .

Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de signalisations routières pour le service de l'équipement - Conditions, devis estimatif et mode de passation du marché - Délibération du Collège communal du 30 juillet 2007- Prise d'acte.

Certains Conseillers s'étonnent de ce type de vols et se demandent quelle utilité les malfaiteurs peuvent retirer de cette dépravation.

Le Bourgmestre ajoute que mêmes les cimetières sont vandalisés...

Vu la délibération datée du 30/7/2007 du Collège communal décidant, en urgence, d'acquérir de nouveaux feux lumineux ;

Attendu que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 423/73153 du budget extraordinaire de l'exercice 2007 ;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal susvisée.

POINT n° 21 .

Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de pierres 7/16 et 0/32 pour les travaux de réfection de la rue Haute à Melen - Conditions, devis estimatif et mode de passation du marché - Vote.

M. DELCHEF donne quelques explications au sujet de ce marché lequel ne demande pas beaucoup de commentaires.

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'acquérir des pierres 7/14 et 0/32 afin de réaliser les accotements de la rue Haute ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que pour ledit marché, le montant estimé s'élève à 4090,91 HTVA ou 4.950€ TVAC ;

Considérant que des crédits suffisants sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 87702/73551; que la dépense sera couverte par emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le marché public ayant pour objet « fournitures de pierres 7/14 et 0/32 » pour le montant estimé à 4090,91 HTVA ou 4.950€ TVAC.

Article 2 : le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

POINT n° 22 .

Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de deux débroussailleuses - Conditions, devis estimatif et mode de passation du marché - Vote.

M. DELCHEF précise, à la demande de plusieurs Conseillers, que ces débroussailleuses complèteront les outils mis à disposition des services pour l'entretien des talus, espaces verts, etc.

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'acquérir deux débroussailleuses professionnelles destinées à l'entretien des cimetières ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que pour ledit marché, le montant estimé s'élève à 1.322,31 € HTVA ou 1.600€ TVAC ;

Considérant que des crédits suffisants sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 766/74451; que la dépense sera couverte par fonds propres;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de deux débroussailleuses" pour un montant estimé à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, TVA (21 %) comprise.

Article 2: le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

POINT n° 23 .

Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une découpeuse à disque pour le service de l'Equipement - Conditions, devis estimatif et mode de passation du marché - Vote.

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'acquérir une découpeuse à disque pour le service de l'Equipement dans le cadre des travaux de voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que pour ledit marché, le montant estimé s'élève à 1.000,00 € HTVA ou 1.210,00 € TVAC;

Considérant que des crédits suffisants sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 421/74451; que la dépense sera couverte par fonds propres;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché public ayant pour objet « achat d'une découpeuse à disque » pour un montant estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, TVA (21 %) comprise.

Article 2 : le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

POINT n° 24 .

Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de columbariums - Conditions, devis estimatif et mode de passation du marché - Vote.

Considérant que l'augmentation des demandes d'incinération justifie la nécessité de prévoir la constitution d'une réserve de columbariums ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que pour ledit marché, le montant estimé s'élève à 4.132, 23 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC.

Considérant que des crédits suffisants sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 878/72554 ; que la dépense sera couverte par fonds propres;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché public ayant pour objet « Achat de 23 columbariums » pour un montant de 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA (21 %) comprise.

Article 2 : le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

POINT n° 25 .

Marché public de fournitures relatif à l'extension du réseau de détection intrusion de l'école de Haute Melen - Conditions, devis estimatif et mode de passation du marché - Délibération du Collège communal du 23 juillet 2007 - Prise d'acte.

M. BRZAKALA explique que cette dépense est consécutive à la construction de la nouvelle aile de l'école communale de la rue Haute à Melen.

Vu la délibération du Collège communal en date du 23 juillet 2007 décidant, vu l'urgence, de confier l'extension du réseau de détection intrusion de l'école communale de Melen (implantation de la rue Haute) à la firme NIZET SECURITE SERVICE - rue de la Paix, 7 de Barchon;

Attendu que cette dépense de 3875,63 € est prévue à l'article 722/723-52 du budget extraordinaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

PREND ACTE de la décision susvisée du Collège communal.

POINT n° 26 .

Projet "PICVerts" - Adhésion au projet, rentrée de candidature et demande de subside - Délibération du Collège communal du 9 juillet 2007 - Ratification - Vote.

A l'occasion de l'examen de ce point, M. CRENIER souhaite connaître les sentiers concernés par ce projet.

M. DELCHEF répond qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de préjuger de la décision du Ministre. Cependant, si le projet se concrétise, il est question d'aménager prioritairement les sentiers menant des anciens villages vers le centre de la commune et vers les écoles. Tout cela dépendra également de l'importance des subsides qui nous seront attribués.

A M. E. MORDANT qui demande des précisions au sujet du coût de cette action, M. DELCHEF répond que le coût total est de 75.000 euros. Le subside sollicité représente 70% de cette somme.

Vu la délibération du Collège communal du 09 juillet 2007 par laquelle celui-ci décide, vu l'urgence :

- d'adhérer à l'appel à projets pour les *Plan d'Itinéraires Communaux Verts* (PICVerts);
- de rentrer un dossier de candidature visant à réhabiliter les chemins vicinaux;
- de solliciter la subvention régionale.

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la délibération susvisée du Collège communal.

POINT n° 27 .

Plan communal d'actions en matière de logement 2007-2008 - Délibération du Collège communal du 6 août 2007 - Ratification - Vote.

M. KERIS s'étonne qu'aucune commission n'ait été convoquée pour ce projet très important. Il signale par ailleurs que le document transmis à ce sujet est très complexe.

M. DELCHEF précise que la dernière commission des travaux a abordé les grands thèmes de ce plan.

M. KERIS estime que les explications reçues lors de la commission étaient trop peu précises pour permettre à chacun d'évaluer tous les enjeux de ce plan.

M. le Bourgmestre répond qu'il était impératif de rentrer le dossier en temps utiles et que vu les délais - très courts - impartis pour ce faire, il n'a pas été possible de convoquer une commission.

Pour répondre à la demande de M. KERIS, il conclut en précisant qu'il est tout à fait possible d'organiser une réunion à ce sujet dans le courant du mois d'octobre ou novembre.

M. CRENIER demande si la population a été associée à cette réflexion.

Le Bourgmestre répond qu'il lui semble plus approprié d'inviter la population à donner son avis sur une problématique concrète que sur une réflexion à long terme.

Vu la délibération du Collège communal du 6 août 2007 approuvant, vu l'urgence, le plan communal d'actions en matière de logement 2007-2008 tel que dressé par le service communal du Logement ;

Vu les fiches projets ;

Considérant que ledit plan communal d'actions devait parvenir à la Division du Logement à Namur avant le 15 août 2007 ;

Considérant l'intérêt des propositions retenues relatives à la construction par la société de logement "Le Foyer de la Région de Fléron" de dix logements sociaux locatifs sur sa parcelle de terrain sise rue du Beaupré à Melen ainsi qu'à la création d'une agence immobilière sociale en concertation avec ladite société et les communes et CPAS du canton de Fléron ;

Vu le Code wallon du Logement ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 22 voix pour et 1 abstention,

RATIFIE la délibération du Collège communal susvisée.

POINT n° 28 .
Proposition de modification du plan de secteur en vue de l'inscription de trois nouvelles zones d'activités économiques – Délibération du Collège communal du 20 août 2007 – Ratification - Vote.

Le Bourgmestre rappelle les trois zones d'activités économiques que la SPI+, sur proposition de la commune, soumettra au Ministre. Il ajoute aussi que le plan de secteur n'a plus été modifié depuis 20 ans.

Pour répondre à une question de M. KERIS formulée tardivement (après le point 29), le Bourgmestre répond qu'il n'a pas été possible, compte tenu des délais impartis, de réunir la CCAT à ce sujet. Cette consultation n'était pas obligatoire.

Cela revient-il à dire, demande M. KERIS, que l'entreprise JOSKIN va pouvoir s'étendre ?

Le Bourgmestre confirme cette possibilité pour autant que les terrains appartiennent à la dite entreprise.

M. KERIS regrette ensuite le caractère « fantomatique » de la CCAT et s'interroge sur le rôle qui est encore le sien actuellement, compte tenu du fait que sa nouvelle composition n'a pas encore été validée par le Ministre compétent.

Vu les requêtes de la SPI+ en dates des 29/05/2007 et 17/07/2007 relatives à la notification du Gouvernement wallon chargeant, entre autres, la SPI+ de présenter des solutions à très court terme en matière de création et de mise en oeuvre de nouvelles zones d'activités économiques et sollicitant les communes afin qu'elles proposent des zones potentielles aménageables en terme de développement économique ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/08/2007 proposant, dans le cadre de ces requêtes, de modifier le plan de secteur de Liège en vue de la création de trois nouvelles zones d'activités économiques mixtes sur le territoire communal ;

Considérant que cette proposition doit être ratifiée par le Conseil communal ;

Vu le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Vu le plan de secteur de Liège approuvé par AERW du 26/11/1987, modifié le 22/04/2004;

Vu le schéma de développement de l'espace régional adopté définitivement le 27/05/1999;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la délibération susvisée du Collège communal.

POINT n° 29 .

M. CRENIER demande des précisions, notamment au sujet des lieux où seront localisées

- Etude des aménagements paysagers sur le site du hall omnisports et de la place de la Gare - extension de mission du bureau d'études "Arte Verde" - Délibération du Collège communal du 03 septembre 2007 - Ratification - Vote.
- les plantations.
- M. VAN DEN EYNDE répond que les plantations seront localisées au niveau du hall et à l'arrière de celui-ci tout en signalant qu'il ne faut pas confondre ce dossier avec celui de l'aménagement du RAVEL.
- S'en suit une intervention de M. CRENIER sur le respect que chaque type d'utilisateurs du RAVEL (cycliste, piéton, ...) doit témoigner vis-à-vis des autres.
- Vu sa délibération du 19 juin 2006 approuvant le projet d'aménagement d'espaces verts aux abords du RAVEL et du hall omnisports sis place de la Gare à Soumagne ainsi que les cahiers spéciaux des charges y relatifs;
- Vu la délibération Collège communal du 18 juin 2007 désignant la sprl ARTE VERDE en vue de procéder à l'étude détaillée des plantations aux abords du hall omnisports et du RAVEL en coordination avec son étude des espaces verts à aménager sur la place de la gare dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine, pour le prix complémentaire de 750,20 euros TVAC;
- Vu la délibération du Collège communal du 03 septembre 2007 décidant, vu l'urgence, d'étendre la mission de la sprl Arte Verde en vue de définir les types de bordures à placer le long des parterres du hall omnisports sis place de la Gare à Soumagne ainsi que leurs coûts pour un montant (honoraires) estimé à 225,06 euros TVAC;
- Attendu que cette dépense est prévue au budget;
- Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
- A l'unanimité,
- RATIFIE** la délibération du Collège communal du 03 septembre 2007 susmentionnée.
- POINT n° 30 .**
- Réfection des classes primaires de l'Ecole de Soumagne-Vallée, rue P. Curie, 36 - Approbation du projet définitif - Cahier spécial des charges - devis estimatif - Mode de passation du marché - sélection qualitative - Vote.
- M. BRZAKALA rappelle que l'on a découvert la présence d'un insecte (capricorne) qui a endommagé irrémédiablement les charpentes de l'école primaire de Soumagne vallée. Pour éviter tout danger, les classes ont été évacuées et les enfants transférés dans des locaux provisoires.
- La réparation de la toiture du bâtiment a déjà été mise en adjudication. Cependant, un seul entrepreneur a remis une offre qui s'est avérée non-conforme.
- En conséquence, le marché est relancé en incluant dans le devis estimatif des frais d'architecte (qui faisaient l'objet d'un poste séparé auparavant) et la révision des prix.
- M. Emile MORDANT signale que la réunion de la commission qui s'est tenue le 14 septembre a été convoquée le 12. Il estime que ce délai est beaucoup trop court.
- Le Bourgmestre fait remarquer que d'habitude, les convocations sont transmises bien plus tôt.
- M. BRZAKALA précise que de nouveaux éléments lui sont parvenus début de la semaine et qu'il a fait au plus vite, vu l'urgence.
- M. Michel MORDANT propose que ces convocations soient désormais envoyées par courriel.
- M. le Bourgmestre est d'accord. Il signale toutefois que la convocation « papier » reste obligatoire.
- Revu sa délibération du 19/12/2005 décidant l'approbation du projet définitif des travaux repris sous rubrique et arrêtant le cahier spécial des charges, le devis estimatif, le mode de passation et la sélection qualitative des soumissionnaires pour le marché public y relatif ;
- Attendu qu'un appel a été lancé et qu'une seule offre a été remise ;
- Attendu que cette offre est non conforme au cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est opportun de revoir le montant global de cet investissement à la lumière des augmentations de prix intervenues depuis que le projet a été établi et d'y inclure les honoraires d'architecte et d'ingénieur ;

Considérant qu'un crédit complémentaire devra être inscrit aux plus prochaines modifications budgétaires ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de lancer un nouvel appel à la concurrence;

Article 2 : de fixer le nouveau devis estimatif de la dépense au montant de 290.000 € TVAC (révision des prix, honoraires d'architecte et d'ingénieur compris).

POINT n° 31 .

Acquisition pour cause d'utilité publique et à titre onéreux des hangars et appentis de la société "Mineral Products International" sis avenue de la Coopération - Modification de la délibération du 18 juin 2007 - Vote.

M. DELCHEF explique que ce point a déjà fait l'objet d'une visite et que des explications complémentaires ont été données lors d'une commission.

Revu sa délibération du 18 juin 2007 marquant son accord de principe sur l'acquisition des entrepôts de la S.A. Mineral Products International sis avenue de la Coopération n°15, cadastrés 1ère division, section A, n° 27x, pour le prix de 50.000,00 euros ;

Considérant qu'il s'indique d'acquérir également l'appentis attendant aux deux hangars précités en vue d'y permettre le stockage de petit matériel et matériaux divers du service technique communal ;

Vu l'offre de prix complémentaire de la S.A Mineral Products en date du 24 août 2007 pour le montant de 10.000,00 euros ;

Considérant que cette acquisition constitue une opportunité financièrement intéressante permettant de rationaliser les services techniques et de réaliser ultérieurement des économies d'échelle ;

Attendu que le crédit nécessaire sera inscrit à l'article 10407/71260-2007 à l'occasion des prochaines modifications budgétaires ;

Attendu que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE d'acquérir, de gré à gré, pour cause d'utilité publique, les deux hangars et l'appentis y attendant sis avenue de la Coopération appartenant à la S.A. Mineral products International, ayant son siège Champs de Tignée n° 1 à Barchon, pour le prix global de 60.000,00 euros.

POINT n° 32 .

Réhabilitation du site SAE/LG199 dit "Société Coopérative" - Convention d'emprunt SOWAFINAL - Délibération du Collège communal du 13 août 2007 - Ratification - Vote.

Le Bourgmestre explique que les finances communales ne sont pas affectées. Il s'agit simplement d'une question de répartition des subsides.

A une question de plusieurs Conseillers au sujet de la SOWAFINAL, le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'une filiale spécialisée constituée par le S.R.I.W..

La SOWAFINAL (Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif) met en place, en complément du budget traditionnel de la Région, un financement alternatif en vue d'accélérer l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés, pollués et non pollués, ainsi que l'équipement des zones d'activités économiques prioritaires et des zones portuaires.

Au terme d'un appel d'offres restreint organisé par la Région wallonne, DEXIA Banque a été sélectionnée pour mettre en place, par l'intermédiaire de SOWAFINAL, un programme d'emprunts pour financer la réalisation des travaux précités.

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2006 approuvant le principe de l'assainissement ou de la rénovation du site n° SAE/LG199 dit "Société coopérative" à Soumagne par la Commune et lui octroyant une subvention de 700.000 euros, tous frais et taxes compris, à raison de 50%, soit 350.000 euros, de part régionale et le solde, soit 350.000 euros, à charge du FEDER - Objectif 2 Meuse-Vesdre (2000-2006) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2006 approuvant le projet pour le montant de 1.094.941,70 euros HTVA et rappelant les engagements budgétaires n° 05/47676 et 05/60254 à concurrence de 700.000,00 euros en vue de couvrir le subside, ainsi qu'un complément de 856.000,00 euros prévu dans le cadre du financement alternatif tel

qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2007 approuvant l'attribution du marché de travaux et établissant l'intervention financière de la Région wallonne sur base de la somme provisoire de 2.051.531,85 € tous frais compris ;

Vu la dépêche de la Direction de l'Aménagement opérationnel en date du 8 juin 2007 proposant à la Commune, dans le cadre du Plan Marshall pour la Wallonie décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement de l'assainissement des sites peu ou très pollués mis en place par le biais de la société SOWAFINAL, la conclusion d'une convention spécifique avec la Région wallonne, la SOWAFINAL et DEXIA Banque permettant, pour le financement alternatif du projet de réaménagement du site en cause, la mise à disposition de fonds sous forme d'ouverture de crédit à mettre en oeuvre en 2007 ;

Considérant que la conclusion de ladite convention ne pouvait souffrir d'aucun retard susceptible de remettre en cause la réalisation du projet en cause dans les délais prescrits par le Gouvernement wallon et la Commission européenne ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 août 2007, prise vu l'urgence, sollicitant un prêt à long terme de 495.532,00 € et approuvant les termes de la convention ci-annexée ;

Attendu que le montant approprié sera inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'occasion des prochaines modifications budgétaires ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 19 voix pour et 4 abstentions,

RATIFIE la délibération du Collège communal susvisée.

POINT n° 33 .

Réhabilitation du site
SAE/LG199 dit
"Société coopérative"

- Analyse chimique
de l'eau contenue
dans une citerne
située au sous-sol -

Délibération du
Collège communal
du 3 septembre 2007

- Ratification - Vote.

M. DELCHEF explique que la subsidiation était de 100% et que les résultats des analyses ont démontré que l'eau contenue dans la citerne ne présentait aucune anomalie et pouvait de ce fait être évacuée au même titre que de l'eau de pluie.

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2007 désignant, en urgence, l'ISSEP en qualité d'adjudicataire pour réaliser l'analyse chimique de l'eau contenue dans une citerne découverte fortuitement au cours des travaux de réhabilitation extérieure du site SAE/LG199 dit "Société coopérative", pour le montant de 330,00 euros hors TVA, et sollicitant le subside prévu en cette matière (100% du montant) auprès de la DGATLP-Direction de l'Aménagement opérationnel ;

Considérant qu'il s'indiquait de procéder dans les plus brefs délais à cette analyse avant de réaliser le pompage et le rejet de cette eau dans le réseau d'égout public et de permettre la poursuite des travaux sans aucune entrave ;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits aux articles 10403/72460-2007 et 10403/66351-2007 à l'occasion des prochaines modifications budgétaires ;

Vu les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 3 septembre 2007 susvisée.

POINT n° 34 .

Aménagement
intérieur du site
SAE/LG199 dit

"Société coopérative"

- Candidature au
financement régional
alternatif de
bâtiments publics
(axe "synergie
commune-CPAS") -

Délibération du
Collège communal
du 11 septembre 2007

- Ratification - Vote

M. DELCHEF explique que des subventions sont accordées lorsque des synergies entre la commune et le CPAS permettent des économies d'échelle et une rationalisation de certaines dépenses. L'aménagement de l'ancienne Coopérative allant dans ce sens, une demande de subventionnement a donc été introduite par le Collège communal.

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2007 approuvant la candidature de la Commune pour le projet d'aménagement des locaux du CPAS dans l'immeuble communal dit "Société coopérative" sis avenue de la Coopération n° 11 à Soumagne, pour le montant provisoirement estimé à 1.626.119,00 euros, TVA et frais compris, dans le cadre du programme régional de financement alternatif de certaines infrastructures de type "bâtiments" et du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2007 relative au programme de financement alternatif précité ;

Vu le dossier technique proposé par le service communal de l'Équipement en

collaboration avec le bureau d'études "Architectes Associés S.A.", désigné en qualité d'auteur de projet ;

Considérant que le dossier de candidature devait être communiqué à la Direction Générale des Pouvoirs locaux - Direction des Bâtiments au plus tard le 14 septembre 2007 ;

Considérant que l'intérêt communal rencontre les objectifs de la circulaire ministérielle précitée et qu'il s'indique de présenter la candidature de la Commune de Soumagne en vue d'obtenir l'intervention du financement alternatif pour le projet d'aménagement des locaux du CPAS de Soumagne dans l'immeuble "Société coopérative" ;

Attendu que le crédit nécessaire sera inscrit au budget communal extraordinaire pour l'exercice 2008 si ledit projet est retenu dans le cadre précité ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 19 voix pour et 4 abstentions,

RATIFIE la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : sous réserve de l'obtention d'une intervention régionale, le Collège communal s'engage à procéder aux investissements concernés à concurrence de 40% de la dépense, soit provisoirement pour le montant de euros ;

Article 3 : le Collège communal s'engage à intégrer dans le projet précité les mesures mentionnées dans le dossier de candidature ci-annexé, en matière d'accessibilité, de performances énergétiques et de développement durable.

POINT n° 35

Points supplémentaires examinés à la demande de Conseillers.

35.1

Acquisition du terril et travaux de rénovation de la belle fleur et de la salle des machines du site SAE / L25 dit « n° 6 Bas-bois » - convention de subvention - Approbation - Vote.

Ce point est inscrit à la demande de Mme Ginette NIWA-RADWINSKI, Conseillère communale

M. DELCHEF donne quelques explications au sujet du calendrier des travaux.

Revu sa délibération du 21 mai 2007 approuvant le projet de convention proposé par la Région wallonne, octroyant à la Commune des subventions en vue de l'acquisition d'une partie du site et de la rénovation de la belle-fleur et du site SAE/L25 dit "n°6 du Bas Bois" cofinancées par la DGATLP, le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre du programme INTERREG IIIA Eurégio Meuse-Rhin 2000-2006 et le Commissariat Général au Tourisme ;

Attendu qu'afin de couvrir les dépenses pour l'acquisition du terril du Bas-Bois et pour la rénovation de la belle-fleur , la Région propose d'octroyer à la Commune une part complémentaire de subvention, à charge de la DGATLP, arrondie à 86.000 euros tous frais et taxes compris ;

Vu la convention de subvention ci-annexée ;

Considérant que la dépense sera totalement couverte par les subsides précités, hormis 50% des frais d'acquisition, estimés à 9.379 euros (soit la somme de 4.689,50 euros) ainsi que les frais d'honoraires et les frais de coordination du projet, à charge de la Commune, provisoirement estimés à 34.774,46 euros ;

Attendu que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire pour l'exercice en cours à l'occasion des prochaines modifications budgétaires ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de subvention ci-annexée relative à l'acquisition d'une partie du site SAE/L25 dit "n° 6 Bas-Bois" et à la rénovation de sa belle-fleur.

35.2

Cimetière rue du Fort à Cerexhe-Heuseux - Acquisition pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain en vue d'agrandir le parking du cimetière.

Ce point est inscrit à la demande de M. Emile MORDANT, Conseiller communal.

Note explicative :

Il s'agit d'un problème important de sécurité. En effet, lors des enterrements, le parking du cimetière ne peut contenir tous les véhicules des participants et une partie de ceux-ci doivent stationner des deux cotés de la route alors qu'il n'y a pas d'accotement à cet endroit.

Cette route est très fréquentée par des véhicules qui roulent à des vitesses parfois

excessives, sans passage pour piétons. N'attendons pas un accident avant de réagir.

Réponse du Bourgmestre :

Le Bourgmestre répond qu'il est bien conscient du problème de sécurité évoqué. Toutefois, avant de s'engager sur sa faisabilité, il est important de s'assurer, notamment, que le terrain dont question peut être dédié au parking, compte tenu de son affectation au plan de secteur, conclut-il.

35.3

Quel est l'avenir du parc à déchet vert, établi sur le territoire de notre commune et quelles seront les mesures prises pour rétablir un fonctionnement « normal » de la réception des déchets verts ? - Interpellation.

Ce point est inscrit à la demande M. Michel MORDANT, Conseiller communal.

Note explicative :

Beaucoup de questions se posent en voyant le fonctionnement actuel du parc :

- Les horaires ont été modifiés et restreints, l'accès est donc limité.
- Tous les jours d'ouverture, la dalle, de déversement des herbes ou des branchages, est vite saturée, ceci engendre l'attente des usagers.
- Le personnel n'a plus le matériel nécessaire pour disposer, en tas, les déchets et dégager ainsi l'accès.

Que pense Intradel du fonctionnement actuel du parc ?

Quelles sont les mesures envisagées pour le futur ?

Que deviendra le personnel occupé actuellement ?

Réponse du Bourgmestre :

Le Bourgmestre précise qu'il a été informé par Intradel (propriétaire et gestionnaire du parc) en février 2007 de la fermeture imminente du parc. Lorsque les travaux de la liaison autoroutière seront terminés, le parc à déchets verts sera installé à côté du parc à conteneurs, à Retinne.

Le Collège estimait que le délai annoncé pour la fermeture était bien trop court et après négociation, Intradel a accepté de laisser le parc en activité, mais avec un seul agent et fermé le lundi.

Pour information, le Bourgmestre ajoute que le personnel qui y travaille est du personnel communal détaché, dont le salaire est payé par Intradel. Il précise également que les problèmes entraînés par cette situation (citoyens mécontents, organisation difficile,...) ont été soumis à Intradel.

M. M. MORDANT regrette le manque de civisme dont font preuve certains usagers.

POINT n° 36 .

Interpellations adressées au Collège communal par des membres du conseil.

36.1. M. Michel MORDANT souhaite connaître la situation par rapport au terrain sur lequel sont situés les hangars et appentis de la société "Mineral Products International". La commune n'en étant pas propriétaire, il y a-t-il des servitudes ?

M. le Bourgmestre répond que les actes ne seront passés que lorsque toutes les garanties seront obtenues. Par ailleurs, si la localisation desdits bâtiments devenait pour une quelconque raison problématique, il n'est pas exclu de les déplacer.

36.2. M. KERIS s'étonne que les piquets de sécurité de la rue Labouxhe aient été enlevés. Quelle en est la raison ? Cette situation entraîne un danger supplémentaire car certains automobilistes utilisent le passage comme une troisième bande de circulation.

Le Bourgmestre va se renseigner à ce sujet afin de savoir si des travaux sont prévus à cet endroit.

- 36.3. M. KERIS se réjouit du placement de panneaux directionnels à la sortie des établissements Lambert. Cependant, certains camions avec remorque ont du mal à effectuer leurs manœuvres. Ne pourrait-on élargir le tournant pour prendre en compte les nombreux semi-remorques qui empruntent cette voirie ?

Le Bourgmestre se renseignera auprès du M.E.T.

- 36.4. M. KERIS regrette l'état lamentable dans lequel se trouve la place du marché après la brocante du dimanche. Certains brocanteurs n'hésitent pas à déposer leurs invendus autour des bulles à verres. La police ne pourrait-elle pas intervenir ?

Le Bourgmestre répond que les services communaux procèdent chaque lundi matin au nettoyage de la place. Malheureusement, il s'agit d'un combat quotidien car certains citoyens ne font pas preuve de civisme.

M. KERIS estime que dans ces conditions, il serait plus judicieux de mettre fin à cette brocante qui engendre des dépôts d'immondices et des frais pour la commune.

M. VAN DEN EYNDE précise qu'il est très difficile de prévoir un service de police étant donné que les brocanteurs ne s'en vont pas tous à la même heure. Il estime que supprimer la brocante serait une mesure trop radicale et qu'il serait malvenu de sanctionner tous les brocanteurs parce que quelques-uns sont indécents. Nul doute, la population soumagnarde apprécie cette brocante, poursuit-il ; il suffit de s'y promener un dimanche pour s'en rendre compte.

Le Bourgmestre signale que ce n'est malheureusement pas le seul endroit que les ouvriers communaux sont obligés de remettre en état après une manifestation, les fêtes locales sont un autre exemple.

- 36.5. M. CRENIER demande que l'on apporte un meilleur éclairage aux abords des écoles afin de sécuriser ceux-ci. En effet, en période hivernale, certains enfants arrivent tôt le matin et quittent l'école alors qu'il fait nuit.

M. le Bourgmestre estime que cette proposition va à l'encontre de mesures prises en vue d'économiser l'énergie. Il ajoute par ailleurs que l'éclairage public est, dans bon nombre d'endroits, suffisant.

- 36.6. M. HOUET voudrait savoir si le Collège est au courant d'un projet d'implantation d'un terminal de bus chaussée Colonel Joset.

Le Bourgmestre répond qu'il s'agit en effet d'un projet du TEC. Des informations lui sont parvenues ce jour. L'objectif, à savoir désengorger le centre de Soumagne-Bas, semble louable, mais l'endroit ne paraît pas des plus judicieux. Le Collège souhaite organiser une rencontre avec les responsables du MET afin de leur faire part de ses remarques, précise le Bourgmestre.

M. DELCHEF signale que l'enquête publique est en cours. Il précise encore que le terrain pressenti pour l'aménagement de ce terminal est situé en zone agricole.

- 36.6. M. TRILLET souhaite connaître l'avis du Bourgmestre suite aux troubles qui sont intervenus à Ayeneux lors de la fête foraine en juillet 2007. Deux policiers étaient présents sur place alors que d'habitude, ils sont plus nombreux. Qui plus est, ils ont été appelés en renfort à un autre endroit et c'est durant leur absence que les agitations ont commencé. Les organisateurs ont dû faire appel à la police et d'autres agents ont été envoyés sur place.

Le Bourgmestre répond que rares sont les communes qui organisent un service d'ordre pour les fêtes locales. Il s'agit ici d'une situation rarissime et en général,

lors des fêtes locales, il n'y a aucun problème et les bagarres éventuelles sont très vite maîtrisées.

LE BOURGMESTRE DECLARE LE HUIS CLOS

POINT n° 37 . Vu le courrier du 4 septembre 2007 par lequel la société de Logement de Service Public "Foyer de la Région de Fléron" nous informe de leur obligation de créer un comité d'attribution permettant de définir quels candidats locataires peuvent être désignés pour des logements vacants et ce conformément à l'article 27 §2 de leurs statuts ;
 Comité d'attribution du Foyer de la Région de Fléron - Désignation d'un candidat - Vote. Vu l'article 148ter du Code wallon du Logement ;
 Attendu que le conseil d'administration de ladite société procèdera à la désignation des membres de ce comité en séance du 26 septembre 2007;
 Attendu que la qualité de membre d'un comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un Conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, de membre du parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté;
 Sur la proposition du Collège communal;
 Par 23 voix pour sur 23 votants,
DECIDE de proposer la candidature de :
 - M. Henri DAL PIZZOL, rue de Heuseux, 75 à 4630 Soumagne.
 au mandat susvisé.

POINT n° 38 Décisions relatives au personnel enseignant - Ratifications - Votes.

38.1 Désignation de Mme HUYNEN Sabine, maîtresse d'anglais, à raison de 18 périodes/semaine. Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE la décision du Collège communal du 11 septembre 2007 désignant Mme HUYNEN Sabine en qualité de maîtresse de seconde langue (anglais) A.P.E. communal à raison de 18 périodes/semaine (3/4 temps), à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008.

38.2 Désignation de Melle FRANSOLET Aurélie, maîtresse de néerlandais, à raison de 18 périodes/semaine. Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE la décision du Collège communal du 11 septembre 2007 désignant Melle FRANSOLET Aurélie en qualité de maîtresse de seconde langue (néerlandais) A.P.E. communal à raison de 18 périodes/semaine (3/4 temps), à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008.

38.3 Désignation de Mme VERVIER Chantal, maîtresse de néerlandais, à raison de 24 périodes/semaine. Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE la décision du Collège communal du 11 septembre 2007 désignant

Mme VERVIER Chantal en qualité de maîtresse de seconde langue (néerlandais) A.P.E. communal à temps plein, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008.

- 38.4** Octroi d'un congé de maternité à Mme DETALLE Angélique, institutrice primaire.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi de ce congé;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
 la décision du Collège Communal du 11 septembre 2007 accordant un congé de maternité à Mme DETALLE Angélique, épouse VAN NOYEN, institutrice primaire temporaire à partir du 03 septembre 2007.
- 38.5** Désignation de Melle HALKIN Aurélie, institutrice primaire, à temps plein - Ecole communale de Cerexhe (DETALLE A.).
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
 la décision du Collège communal du 11 septembre 2007 désignant Melle HALKIN Aurélie en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à titre temporaire, à partir du 03 septembre 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 38.6** Octroi d'une disponibilité pour convenances personnelles les 7 et 10/09/07 à Mme Joëlle RAHIR, institutrice maternelle.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi de ce congé;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
 la décision du Collège Communal du 11 septembre 2007 octroyant une disponibilité pour convenances personnelles à Mme RAHIR Joëlle, institutrice maternelle, les 07 et 10 septembre 2007.
- 38.7** Octroi d'une interruption à mi-temps dans le cadre d'un congé parental à Mme LESENFANTS Magali, institutrice maternelle.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Statuant au scrutin secret,
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
 la décision du Collège communal du 11 septembre 2007 octroyant une interruption de carrière à mi-temps dans le cadre d'un congé parental du 01/10/2007 au 31/03/2008 à Mme LESENFANTS Magali, institutrice maternelle.
- 38.8** Octroi d'un congé de maternité à Mme LORQUET Isabelle, institutrice primaire.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi de ce congé;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,

RATIFIE

la décision du Collège Communal du 28 août 2007 accordant un congé de maternité à Mme LORQUET Isabelle, institutrice primaire temporaire à partir du 16 août 2007.

38.9

Perte partielle de charge (8 périodes/semaine) de cours de religion catholique pour Mme LEONARD Christine, à partir du 1er septembre 1995.

Vu la décision en date du 2 juillet 2007 par laquelle Mr Joseph CORMAN, Inspecteur diocésain, accorde à Mme LEONARD Christine, épouse MONIER, maîtresse de religion catholique, une perte partielle de charge par défaut d'emploi de 8 périodes/semaine à partir du 1er septembre 1995;

Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND CONNAISSANCE

de la décision susvisée.

Copie de la présente sera transmise aux personnes concernées.

38.10

Désignation de Mme LESENFANTS Magali, institutrice maternelle, à temps plein, à Micheroux (Ch. LECLERCQ).

Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Statuant au scrutin secret,

Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,

RATIFIE

la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mme LESENFANTS Magali en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, du 03 au 28 septembre 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.

38.11

Désignation de Mme HENNO Magali, institutrice maternelle, à temps plein, à Micheroux (B. DECHARNEUX).

Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Statuant au scrutin secret,

Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,

RATIFIE

la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mme HENNO Magali en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, du 03 au 28 septembre 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.

38.12

Désignation de Mme HOMBLEU Laurence, institutrice primaire, à temps plein, à l'Ecole de Melen (rue de l'Enseignement), dans un emploi vacant.

Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Statuant au scrutin secret,

Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,

RATIFIE

la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mme HOMBLEU Laurence en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée illimitée.

- 38.13**
 Désignation de M. HUMBLET Frédéric, instituteur primaire, à temps plein, à l'Ecole de Melen (rue de l'Enseignement), dans un emploi vacant.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Statuant au scrutin secret,
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
 la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mr Frédéric HUMBLET en qualité d'instituteur primaire, à temps plein, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée illimitée.
- 38.14**
 Désignation de Mme LORQUET Isabelle, institutrice primaire, à temps plein, à Micheroux, dans un emploi vacant.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Statuant au scrutin secret,
 Par voix pour (il y a votants),
RATIFIE
 la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mme LORQUET Isabelle en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée illimitée.
- 38.15**
 Désignation de M. KUSNIERCZYK Nicolas, instituteur primaire, à raison de 18 périodes/semaine, à Micheroux (F. GUTIERREZ).
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Statuant au scrutin secret,
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
 la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mr. KUSNIERCZYK Nicolas en qualité d'instituteur primaire, à raison de 18 périodes/semaine, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 38.16**
 Désignation de M. KUSNIERCZYK Nicolas, en qualité de maître de remédiation, à raison de 6 périodes/semaine, à l'école Micheroux.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Statuant au scrutin secret,
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
 la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mr. KUSNIERCZYK Nicolas en qualité de maître de remédiation, à raison de 06 périodes/semaine, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 38.17**
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du

- Désignation de Mme MAILLEUX Wendy, institutrice maternelle, à 1/2 temps, à Melen, implantation rue J.Jaurès (C. BOURDOUXHE). Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service; Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement; Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ; Statuant au scrutin secret, Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23, **RATIFIE** la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mme MAILLEUX Wendy en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, à titre temporaire, du 03 au 28 septembre 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 38.18** Octroi d'un congé de maternité à Mme HENNO Magali, institutrice maternelle. Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi de ce congé; Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement; Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ; Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23, **RATIFIE** la décision du Collège Communal du 28 août 2007 accordant un congé de maternité à Mme HENNO Magali, institutrice maternelle temporaire à partir du 06 juillet 2007.
- 38.19** Désignation de Melle LECLERCQ Christelle, institutrice maternelle à temps plein, à l'école communale de Micheroux (HENNO M.). Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service; Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement; Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ; Statuant au scrutin secret, Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23, **RATIFIE** la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mme LECLERCQ Christelle en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, du 03 au 28 septembre 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 38.20** Désignation de Mme BOHY Anne-Catherine, maîtresse de morale, à raison de 4 périodes/semaine, dans les Ecoles communales (M. MAWET). Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service; Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement; Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ; Statuant au scrutin secret, Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23, **RATIFIE** la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mme BOHY Anne-Catherine en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, à raison de 4 périodes/semaine, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 38.21** Désignation de Melle. RANSART Mélanie, institutrice primaire, à temps Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service; Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

- plein, à l'école communale de Micheroux (I. LORQUET).
- Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Statuant au scrutin secret,
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Melle RANSART Mélanie en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à titre temporaire, à partir du 03 septembre 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 38.22**
Etablissement de la liste des enseignants prioritaires pour l'année scolaire 2007-2008 - Ratification - Vote
- Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2007 établissant la liste des candidats prioritaires pour l'année scolaire 2007-2008 concernant les instituteurs(trices) primaires, les institutrices maternelles, les maître(sse)s spécial(e)s d'éducation physique, les maître(sse)s de morale, les maître(sse)s de religion catholique, les maître(sse)s de religion islamique et les maître(sse)s de religion protestante;
Vu la motivation de la délibération susvisée ;
Considérant que cette décision devait être prise pour le bon déroulement du dossier ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité,
DECIDE de ratifier la délibération susvisée du 25 juin 2007.
- 38.23**
Octroi d'une interruption de carrière pour congé parental à temps plein à Mme DECHARNEUX Béatrice, institutrice maternelle.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Statuant au scrutin secret,
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
la décision du Collège communal du 25 juin 2007 octroyant une interruption de carrière à temps plein dans le cadre d'un congé parental du 1er septembre 2007 au 30 novembre 2007 à Mme DECHARNEUX Béatrice, épouse THOMSIN, institutrice maternelle définitive.
- 38.24**
Congé à raison de 20 périodes/semaine pour exercer provisoirement dans l'enseignement une autre fonction - Autorisation pour Mme BOHY A.-C.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à l'octroi de ce congé;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Au scrutin secret et à l'unanimité,
RATIFIE
la décision du Collège communal du 18 juin 2007 octroyant un congé, à raison de 20 périodes/semaine pour exercer provisoirement, dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif à Mme BOHY Anne-Catherine, épouse WARNIER, institutrice primaire définitive à partir du 1^{er} septembre 2007.
- 38.25**
Désignation de Melle DURAND Paméla, maîtresse spéciale de morale non confessionnelle aux écoles de Soumagne, à raison de 18 périodes/semaine (A.-C. BOHY).
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Statuant au scrutin secret,
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE

la décision du Collège communal du 11 juin 2007 désignant Melle DURAND Paméla en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, à raison de 18 périodes/semaine, à titre temporaire, à partir du 05 juin 2007 dans un emploi non vacant.

- 38.26**
 Désignation de Melle. DURAND Paméla, inst. primaire à raison de 6p/semaine, à Micheroux (A.-C. BOHY)
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Statuant au scrutin secret,
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
 la décision du Collège communal du 11 juin 2007 désignant Melle DURAND Paméla en qualité d'institutrice primaire, à raison de 06 périodes/semaine, à titre temporaire, à partir du 05 juin 2007 dans un emploi non vacant.
- 38.27**
 Désignation de Mme BOURDOUXHE Caroline, directrice d'école sans classe temporaire à temps plein, à Evegnée (Gh. BRIAN).
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
 la décision du Collège communal du 11 juin 2007 désignant Mme BOURDOUXHE Caroline, épouse HOUBEAU en qualité de directrice d'école sans classe, à temps plein, à titre temporaire, à partir du 30 juin 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 38.28**
 Octroi d'un congé de circonstances (familiales) à Melle VAN LAAR Stéphanie, institutrice maternelle.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à l'octroi de ce congé ;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
 la décision du Collège communal du 11 juin 2007 octroyant un congé de circonstances (familiales) à Melle VAN LAAR Stéphanie, institutrice maternelle, le 06 juin 2007 pour le décès de son grand-père.
- 38.29**
 Désignation de Mme BAS Christine, institutrice primaire, à raison de 20 périodes/semaine, à Melen (rue de l'Enseignement) (A.-C. BOHY).
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Statuant au scrutin secret,
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
 la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mme BAS Christine en qualité d'institutrice primaire, à raison de 20 périodes/semaine, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 38.30**
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du

- Désignation de Mme LEJEUNE Dolorès, en qualité de maîtresse de seconde langue (anglais), à raison de 2 périodes/semaine dans les écoles communales de Soumagne.
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
 la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 désignant Mme LEJEUNE Dolorès, épouse SUSIN en qualité de maîtresse de seconde langue (anglais), à raison de 2 périodes/semaine dans les écoles communales de Soumagne, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée illimitée.
- 38.31**
 Désignation de Mme LEJEUNE Christelle, en qualité d'assistante aux institutrices maternelles PTP à 4/5e temps, à l'école de Micheroux.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
 la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 désignant Mme LEJEUNE Christelle, épouse LOUIS en qualité d'assistante aux enseignantes maternelles PTP à 4/5è temps, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008.
- 38.32**
 Désignation de Mme BIEMAR Aurélie, institutrice maternelle temporaire sur fonds communaux, à raison de 13 périodes / semaine (1/2 temps), pour le passage de 28 à 26 périodes/semaine, dans les écoles de Soumagne.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
 la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 désignant Mme BIEMAR Aurélie en qualité d'institutrice maternelle temporaire sur fonds communaux, à raison de 13 périodes/semaine (1/2 temps), aux écoles communales de Soumagne, du 03 au 28 septembre 2007.
- 38.33**
 Désignation de Mme BONNI Nathalie, maîtresse d'éducation physique temporaire sur fonds communaux (pour la psychomotricité), à raison de 2 périodes/semaine dans les écoles communales de Soumagne (passage de 28 à 26 périodes/semaine).
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
 la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 désignant Mme BONNI Nathalie, épouse PETIT en qualité de maîtresse d'éducation physique temporaire sur fonds communaux (pour la psychomotricité), à raison de 2 périodes/semaine, aux écoles communales de Soumagne, du 03 au 28 septembre 2007.
- 38.34**
 Réaffectation
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- temporaire pour Mme LOUYS Sabine, maîtresse d'éducation physique, à raison de 4 périodes/semaine, dans les écoles de Soumagne (B. PETERS).
- Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 réaffectant à titre temporaire, à raison de 4 périodes/semaine, Mme LOUYS Sabine, épouse BOULANGER, maîtresse d'éducation physique, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008 en remplacement de Mme PETERS Betty, en interruption de carrière professionnelle à 1/6è temps.
- 38.35**
Désignation de Mme BONNI Nathalie, maîtresse d'éducation physique APE, à raison de 13 périodes/semaine (mi-temps) dans les écoles communales de Soumagne.
- M. Louis BONNI, intéressé, se retire.
Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 22 voix pour, le nombre de votants étant de 22
RATIFIE
la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 désignant Mme BONNI Nathalie, épouse PETIT en qualité de maîtresse d'éducation physique A.P.E. (Communauté française) pour la psychomotricité, à raison de 13 périodes/semaine, aux écoles de Soumagne, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008.
- 38.36**
Désignation de Mme Maud AUSSEMS, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 3 périodes/semaine, à Micheroux dans un emploi vacant.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 désignant Mme AUSSEMS Maud en qualité d'institutrice primaire, à raison de 3 périodes/semaine, à titre temporaire, du 03/09/07 au 30/06/08 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 38.37**
Désignation de Mme BONNI Nathalie, maîtresse de psychomotricité, à raison de 4 périodes organiques/semaine dans les écoles de Soumagne.
- M. Louis BONNI, intéressé, se retire.
Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 22 voix pour, le nombre de votants étant de 22,
RATIFIE
la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 désignant Mme BONNI Nathalie, épouse PETIT en qualité de maîtresse d'éducation physique pour la psychomotricité, à raison de 4 périodes organiques/semaine, à titre temporaire, dans un emploi vacant de durée limitée aux écoles communales de Soumagne du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008.
- 38.38**
Désignation de Mme LOUYS Sabine,
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a

maîtresse d'éducation physique (pour la psychomotricité), à raison de 3 périodes/semaine sur fonds communaux dans les écoles de Soumagne.

procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 désignant Mme LOUYS Sabine, épouse BOULANGER en qualité de maîtresse d'éducation physique temporaire sur fonds communaux (pour la psychomotricité), à raison de 3 périodes/semaine, aux écoles communales de Soumagne, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008.

38.39
Désignation de Mme Maud AUSSEMS, en qualité de maîtresse de remédiation, à raison de 6 périodes/semaine, à Soumagne-Vallée.

Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 désignant Mme AUSSEMS Maud en qualité de maîtresse de remédiation, à raison de 6 périodes/semaine, à titre temporaire, du 03/09/07 au 30/06/08 dans un emploi vacant de durée limitée.

38.40
Désignation de Mme VINCKENBOSCH Sophie, institutrice maternelle, à temps plein, à l'école de Micheroux (M. ERNOTTE).

Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mme VINCKENBOSCH Sophie en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, du 03 au 28 septembre 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.

38.41
Désignation de Mme DETALLE Angélique, institutrice primaire, à temps plein, à l'école de Cerexhe, dans un emploi vacant.

Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE
la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 désignant Mme DETALLE Angélique en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée illimitée.

38.42
Désignation de Melle SZTUKA Virginie, en qualité de puéricultrice PTP à 4/5e temps, à Melen (rue Haute).

Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE

la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 désignant Melle SZTUKA Virginie en qualité d'assistante aux enseignantes maternelles PTP à 4/5è temps, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008.

- 38.43** Désignation de Melle DURAND Paméla, institutrice primaire à temps plein, à Soumagne-Vallée (M. HOUSSA).
 Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 désignant Melle DURAND Paméla en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à titre temporaire, à partir du 03 septembre 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 38.44** Désignation de Melle FREROT Jessica, institutrice primaire, à temps plein, à Melen (rue de l'Enseignement) (M.-Th. PIETTE).
 Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 désignant Melle FREROT Jessica en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à titre temporaire, à partir du 03 septembre 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 38.45** Désignation de Mme KROUJAKIS Valérie, institutrice primaire, à temps plein, à l'école de Melen (avenue J.Jaurès) (J.KERIS).
 Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 désignant Mme KROUJAKIS Valérie en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à titre temporaire, à partir du 03 septembre 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 38.46** Désignation de Mme Maud AUSSEMS, maîtresse de remédiation, à raison de 6 périodes/semaine, à l'école d'Evegnée.
 Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 désignant Mme AUSSEMS Maud en qualité de maîtresse de remédiation, à raison de 6 périodes/semaine, à titre temporaire, du 03/09/07 au 28/09/07 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 38.47** Suppression de 2 périodes/semaine d'éducation physique, en plus des 6 périodes/semaine,
 Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,

par suite de l'application du capital-périodes, à partir du 01/09/07, soit suppression totale de 8 périodes/semaine.

RATIFIE la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 supprimant 2 périodes/semaine d'éducation physique, par suite de l'application du capital-périodes, à partir du 1^{er} septembre 2007 en plus des 6 périodes/semaine, soit 8 périodes/semaine au total.

38.48
Perte partielle par défaut d'emploi à raison 8 périodes/semaine, par suite de l'application du capital-périodes à partir du 01/09/07 pour Mme LOUYS Sabine, maîtresse d'éducation physique dans les Ecoles de Soumagne.

Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE la décision du Collège communal du 03 septembre 2007 mettant Mme LOUYS Sabine, épouse BOULANGER, maîtresse d'éducation physique, en perte partielle de charge par défaut d'emploi pour 8 périodes/semaine à partir du 1^{er} septembre 2007.

38.49
Désignation de Mme BRAGARD Dominique, institutrice maternelle à 1/2 temps, à l'école communale d'Ayeneux, dans un emploi vacant.

Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mme BRAGARD Dominique en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, à titre temporaire, du 03 au 28 septembre 2007 dans un emploi vacant de durée illimitée.

38.50
Désignation de Mme GARDIER Carine, institutrice maternelle à temps plein, à l'école de Soumagne (R. DEL BIGO).

Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mme GARDIER Carine en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée limitée.

38.51
Désignation de Mme COEYMAN Béatrice, institutrice maternelle à temps plein, à l'école communale d'Evegnée (B. HALLEUX).

Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mme COEYMAN Béatrice en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée limitée.

- 38.52**
Désignation de Mme BRAGARD Dominique, institutrice maternelle à 1/2 temps, à l'école communale de Micheroux (C. BOURDOUXHE).
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mme BRAGARD Dominique en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, à titre temporaire, du 03 au 28 septembre 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 38.53**
Désignation de Mme BOHY Anne-Catherine, maîtresse de morale, à raison de 16 périodes/semaine, dans les écoles communales, dans un emploi vacant.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE la décision du Collège communal du 28 août 2007 désignant Mme BOHY Anne-Catherine en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, à raison de 16 périodes/semaine, à titre temporaire, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée illimitée.
- POINT n° 39 .**
Personnel enseignant - Démission honorable avant mise à la retraite d'un instituteur au 31/08/08, sous réserve de l'admission à la pension - Vote
- Vu la lettre en date du 06 septembre 2007 par laquelle Mr DELFOSSE Mathieu, instituteur primaire à titre définitif présente la démission de ses fonctions au 31 août 2008 sous réserve de son admission à la pension de retraite ;
Considérant que l'intéressé, né le 21 août 1948, peut prétendre au bénéfice de la pension immédiate sur base de l'article 63 de la loi du 5 août 1978 ;
Vu les articles 115 et 116 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ;
Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises en vue de son admission à la pension précitée ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
DECIDE :
Article 1^{er}. La démission de Mr DELFOSSE Mathieu, mieux qualifié ci-avant, est acceptée au 31 août 2008 sous réserve de son admission à la pension de retraite et nous proposons à M. le Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions sa mise à la pension au 1^{er} septembre 2008.
Article 2. La présente délibération sera communiquée au Bureau Régional des Traitements et à l'intéressé.
- POINT n° 40 .**
Procès-verbal de la séance du 18 juin 2007 - Approbation.
- Vu le procès-verbal de la séance du 21 mai 2007;
Attendu que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque;
Le Bourgmestre le déclare approuvé.

LE BOURGMESTRE LEVE LA SEANCE

La Secrétaire a.i.,
Isabelle MEDERY

Par le Conseil,

Le Président,
Charles JANSSENS